

SFG3472

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE ET DES POSTES

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT PERMANENT DU PROGRAMME
SECTORIEL DES TRANSPORTS

FINANCEMENT ADDITIONNEL AU PROJET REGIONAL
DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST –
PROJET DU BURKINA FASO (PRICAO-BF)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PRICAO-BF, FA

RAPPORT

Juin 2017

SIGLE ET ABREVIATIONS

AN : Assemblée Nationale

BDOT : Base de Données d'Occupation des Terres

BM : Banque Mondiale

BNDT : Banque Nationale de Données Topographiques

BUNASOL : Bureau National des Sols

BUNEE : Bureau National des Evaluations Environnementales

CCC : Comité Communal de Concertation

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CONAGESE : Conseil National pour la Gestion de l'Environnement

CONEDD : Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable

CNRST : Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CVD : Comité Villageois de Développement

DFN : Domaine Foncier National

DGICE : Direction Générale des Infrastructures de communications Electroniques (DGICE)

DGESS : Direction Générale des Etudes Statistiques Sectorielles

DGR : Direction Générale des Routes

DRAAH : Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

DRFSNF : Direction Régionale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille

DRRAH : Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques

DREECV : Direction Régionale de l'environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EE : Etude Environnementale

EIES : Etudes d'Impact Environnemental et Social

ERP : Evaluation Rurale Participative

ERR : Evaluation Rurale Rapide

FAP : Familles Affectées par le Projet

JO : Journal Officiel

IDH : Indice de Développement Humain

IEC : Information Education et Communication

INERA : Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles

INSD : Institut National de la Statistique et de la Démographie

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

MAHASA : Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, de l'Assainissement et la Sécurité Alimentaire

MARP : Méthode Active de Recherche Participative

MI : Ministère des Infrastructures

MAAH : Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

MRAH : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques

MEEVCC : Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique

NIES : Notice d'Impact Environnemental et social

OCB : Organisation Communautaire de Base

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PIB : Produit Intérieur Brut

PAPs : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PNDS : Président de la Délégation Spéciale

PRICAO : Projet Régional des infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest

PGES : Plan de gestion environnementale et sociale

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PO : Politique Opérationnelle

PR : Plan de Recasement

PRD : Pôles Régionaux de Développement

PRICAO : Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest

RAF : Réforme Agraire et Foncière

REEB : Rapport sur l'Etat de l'Environnement du Burkina

SDAU : Schémas Directeurs d'Aménagements et d'Urbanismes

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

SP-PST : Secrétaire Permanent du Programme Sectoriel des Transports

TDR : Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation _____	47
Tableau 2: Processus de préparation des PAR _____	49
Tableau 3: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation _____	52
Tableau 4: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banque Mondiale _____	58
Tableau 5: Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées : du 04 novembre au 14 novembre 2015 _____	65
Tableau 6: Eligibilité aux droits à la compensation _____	72
Tableau 7: Matrice de compensation _____	78
Tableau 8: Formes de compensation _____	81
Tableau 9: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région de Est. _____	84
Tableau 10 : Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année _____	84
Tableau 11: Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie _____	86
Tableau 12 : Plus value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas _____	87
Tableau 13 : Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire. _____	89
Tableau 14 : Dispositif institutionnel _____	96
Tableau 15: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels _____	97
Tableau 16 : Calendrier d'exécution du PAR _____	100
Tableau 17 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR _____	101

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Aperçu de l'occupation des bas côté de la route à Natiaboali et à Nadiagou _____	45
Photo 2: Séance de consultation publique dans le village de Natiaboali et Koalou _____	64

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Zones de localisation des sous projets du FA- PRICAO-BF.....	37
--	----

SOMMAIRE

SIGLE ET ABREVIATIONS	2
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES PHOTOS	5
LISTE DES FIGURES	5
SOMMAIRE	6
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	19
DEFINITION DES MOTS CLES	31
I. INTRODUCTION	34
II. PRESENTATION DU PROJET	37
III. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	41
IV. IMPACTS POTENTIELS DU FA/ PRICAO-BF	42
V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION	44
VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO	50
VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	56
VIII. CONSULTATION ET PUBLICATION	61
IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	67
X. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU FA/ PRICAO-BF	70
XI. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	75
XII. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION	81
XIII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES	91
XIV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)	93
XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS	98
XVI. CALENDRIER ET BUDGET	100
CONCLUSION	103
BIBLIOGRAPHIE	104

ANNEXES	107
TABLE DES MATIERES	162

RESUME EXECUTIF

1. Brève présentation des composantes du PRICAO-BF

Le Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest PRICAO-BF comprend trois (03) composantes :

Composante 1, Amélioration de la connectivité. Elle vise à garantir la connectivité internationale pour le Burkina Faso à travers deux (02) sous composantes :

- i. L'amélioration de la Connectivité internationale
- ii. L'amélioration de la Connectivité régionale

Composante 2, Création d'un environnement propice pour la connectivité. Elle vise un soutien à la conception et la mise en œuvre du projet en examinant et en fournissant une analyse de l'environnement juridique et réglementaire.

Composante 3, Gestion du projet. Elle vise à fournir le soutien nécessaire pour renforcer la capacité du gouvernement à mettre en œuvre le projet, y compris le fonctionnement de l'Unité d'exécution du Projet, l'acquisition de matériels informatiques, roulants et de bureaux ainsi que le système de suivi-évaluation.

Pour la phase additionnelle du PRICAO au Burkina Faso, les activités à considérer depuis la mission de supervision de la Banque mondiale en avril 2017 sont celles-ci-après :

A - Infrastructures

1. La construction d'un réseau de fibre optique entre Fada et la frontière du Bénin, qui permettra d'améliorer la connectivité nationale (connecter en outre la ville de Pama) et internationale (interconnexion directe avec le Bénin et accès supplémentaires aux câbles sous-marins SAT3 et ACE) du Burkina Faso. Ce réseau représente une longueur d'environ 180 kms.
2. Le renforcement du PAV. Un second point de présence du PAV sera créé à Bobo-Dioulasso, pour permettre la connexion directe des FAI installés dans cette localité et créer une redondance physique.
3. Le renforcement des équipements de l'IXP à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso (avec mutualisation avec avec Gcloud).
4. La mise en œuvre d'un projet d'aménagement numérique, en coordonnant la pose de fourreaux et de fibre optique et la réfection de routes sur 30 kms, et ce dans le cadre du Projet de réfection de route dans le sud du pays (zone Manga-Zabré) financé par la Banque mondiale à travers le Projet de transport et de développement des infrastructures (PTDIU).

B – Assistance technique, études et suivi

Les activités considérées sous cette rubrique sont les suivantes :

1. L'assistance à la préparation et à l'évaluation des offres pour la construction de nouveaux liens et l'acquisition de la bande passante internationale ;
2. Les études d'impact environnemental et social pour les nouveaux liens ;
3. Le contrôle et la supervision des travaux des liens supplémentaires ;
4. L'acquisition de la bande passante internationale ;
5. L'assistance technique
6. L'acquisition d'un modèle de comptabilité analytique ;
7. La réalisation d'enquête sur l'utilisation de la téléphonie et de l'Internet pour informer les politiques réglementaires ;
8. Les activités de formation et de développement de capacités.

Au vu de l'ensemble des activités prévues au titre de la phase additionnelle du PRICAO, l'on retient que quatre (04) d'entre eux ont des activités à caractère physique. Ce sont notamment :

1. Sous projet 1 : Construction d'un réseau de fibre optique entre Fada et la frontière du Bénin sur 180 kms ;
2. Sous projet 2 : Le renforcement du PAV à Bobo-Dioulasso ;
3. Sous projet 3 : Le renforcement des équipements de l'IXP à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ;
4. Sous projet 4 : la mise en place d'un réseau de fibre optique en coordination avec l'exécution des travaux routiers du PTDIU dans la zone de Manga Zabré.

En matière de pose de fibre optique, les interventions physiques qui porteront atteinte aux milieux humains et à l'environnement biophysique sont des travaux de Génie Civil marqués par :

- ∞ Le creusage de tranchées de 30 à 40 cm de large et de 60, 80 ou 120 cm de profondeur selon la nature des sols pour la pose de la fibre optique ;
- ∞ la fourniture de câble à fibres optiques, des conduites (tubes polyéthylène à haute densité, PEHD), du grillage avertisseur en plastique.
- ∞ le remblayage de la tranchée avec le résultat de la fouille. Le grillage avertisseur en plastique est installé à 50 cm au moins du niveau des tubes contenant le câble à fibre optique ;
- ∞ la construction des chambres enterrées et apparentes, en béton armé, pour les besoins de raccordements des fibres optiques et la desserte de clients. Les chambres enterrées seront recouvertes d'une dalle en béton et les chambres apparentes, sur trottoir et sur chaussée en fonte résistante aux charges.
- ∞ la mise en place des équipements techniques soit dans des chambres souterraines, soit dans des locaux de dimensions réduites de 20 à 30 m².

2. Objectif (s) du CPR

L'objectif global du Cadre de Politique de Réinstallation du PRICAO- BF vise à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fournitures des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devraient se fonder le projet de Financement Additionnel (FA/ PRICAO-BF) pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale la OP/BP 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des impacts sur des groupes vulnérables.

3. Estimation de nombre de personnes affectées

Les statistiques des travaux déjà réalisés dans le cadre du PRICAO-BF sur la pose de la fibre optique le long de l'axe Ouagadougou -Pô- frontière du Ghana + la Bretelle Manga - Bagré Pôle donne environ 300 ménages affectés par les travaux sur un linéaire de 307 km soit un ménage en moyenne par kilometre. Aussi nous constatons que dans la ville de Ouagadougou la moyenne des ménages est de trois par kilometre. Aucun recasement n'a été opéré dans ce projet du fait que les travaux de construction de la fibre optique demandent une faible emprise et les PAPs peuvent reprendre leurs activités sur les sites après les travaux.

Au regard des statistiques tirées des travaux de l'axe Ouagadougou -Pô- frontière du Ghana + la Bretelle Manga - Bagré Pôle et de la consistance des travaux de construction de fibre optique du FA/PRICAO-BF sur un linéaire prévisionnel de 210 km (180 km Fada-Pama -frontier du Bénin et 30 à Ouaga et Bobo) d'une part, des impacts sociaux négatifs potentiels sur l'axe Fada – Pama - Frontière du Bénin et en fonction des données de terrain, nous pouvons estimer à 270 ménages soit 1350 PAPs (selon INSD, un ménage comporte en moyenne 5 personnes au Burkina Faso) tous estimés à être partiellement affectés.

Le tracé de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso n'étant pas encore défini, il est probable que la pose de la fibre optique dans ces deux villes côtoient les routes déjà matérialisées. Mais il est certain que quelques ménages (environ 90) seront touchés et devront être pris en compte dans la FA/PRICAO-BF

Le projet PTDIU a réalisé un Plan d'Action de Réinstallation en 2016 où un recensement exhaustif des PAPs a été réalisé. Le sous projet 4 sera réalisé dans la même zone du projet PTDIU, d'où la non application du présent CPR dans cette zone.

4. Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : « le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi ».
- La loi n°034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privés de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

4.1. Constitution du Burkina

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

4.2. Autres textes de lois

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisation pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n°034-2009/AN, la loi n°034-2002/AN et la loi n°002-2001/AN posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait,

les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique comme c'est le cas dans l'espaces des 7 aires protégées. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

5. Les aspects des exigences de l'OP 4.12.

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le principe de la réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,

- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - ☞ que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ☞ qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- ☞ bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- ☞ bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les politiques de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

6. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

6.1. Préparation, Revue, Approbation du PAR

La politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12) est déclenchée parce que le projet FA/ PRICAO-BF grâce aux activités du micro projet la réalisation de la fibre optique sur l'axe Fada-Pama-Frontière du Benin à Ouagadougou, Bobo Dioulasso telles que le creusage des tranchées pour la pose de la fibre optique, le remblayage de la tranchée, la construction des chambres enterrées et apparentes et la mise en place des équipements techniques soit dans des chambres souterraines soit dans des locaux de dimensions réduites de 20 à 30 m², nécessiteraient un espace le long du tracé de la route. Des effets négatifs tels que des pertes, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter.

Cependant étant donné que l'emplacement de ces sites n'est pas connu au moment de la préparation du projet de la pose de la fibre optique, la préparation et la publication de ce CPR est une conditionnalité pour son évaluation.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet. Si dans une agglomération, le projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, le SP/PST commanditera l'élaboration d'un plan d'Action de

Réinstallation (PAR) par le recrutement d'un consultant en étroite collaboration avec les communautés concernées en quatre (04) étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit :

- classification du projet dans la zone concernée;
- information aux provinces, communes et communautés rurales;
- dans le cas nécessaire, définition du PAR;
- approbation du PAR par la partie nationale et par la Banque Mondiale.

La politique PO 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés. Il s'agit soit :

- (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants ou ;
- ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PsR) ou le projet avec des impacts mineurs.

6.2. Processus d'élaboration et d'approbation du PAR

Le processus d'élaboration et d'approbation du PAR devrait suivre les étapes suivantes :

Etape 1 : screening des activités à incidence sociale affectant les biens des populations pour définir la nature de l'étude à réaliser soit un PSR, soit un PAR

Etape 2 : Elaboration et validation des TDR de l'étude (PSR ou PAR)

Etape 3 : Recrutement du consultant pour l'étude (PSR ou PAR)

Etape 4 : Réalisation de l'étude (PSR ou PAR)

Etape 5 : Restitution (locale et nationale) des rapports de l'étude et validation (PSR ou PAR) par la partie nationale

Etape 6 : Approbation des rapports de l'étude (PSR ou PAR) par la Banque Mondiale

Etape 7 : Publication des rapports validés au niveau national et au niveau de la Banque Mondiale

7. Lignes directrices pour le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de chaque PAR

(i) composante non judiciaire (avec représentation des personnes affectées dans les instances)

- La Commission de Conciliation foncière Villageoise (CCFV).

Elle reçoit les plaintes liées au foncier. Elle est composée :

- ✓ du chef de terre
- ✓ du chef de village
- ✓ des sages du village.

Le CVD recueille les plaintes et les soumet à la CCFV qui statue sur le litige foncier avec un délai qui ne doit pas excéder un (01) mois) :

- La Comité de conciliation à l'amiable

C'est la structure locale de proximité. Elle est composée :

- du président du Conseil villageois de Développement(CVD) ;
- d'un représentant du projet ;
- d'un représentant du Préfet.

Les plaintes seront déposées entre les mains du président du CVD.

Le représentant du Préfet préside la structure qui dispose de deux semaines pour statuer sur chaque cas de saisine ; elle doit en conséquence organiser les sessions en fonction de cette contrainte de délai.

Lorsque le plaignant n'obtient pas gain de cause, il dispose de cinq (05) jours pour exercer ses voies de recours

(ii) **composante judiciaire**

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental et communal, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Par ailleurs le plaignant peut saisir directement les juridictions compétentes sans passer par les mécanismes de règlement à l'amiable

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le plaignant n'a aucune maîtrise sur ces longs délais et cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le PRICAO communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

8. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre du CPR, notamment rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation

Tenant compte des faiblesses identifiées dans la partie consacrée à l'analyse des capacités en matière de gestion sociale, il importe que des sessions de formation en matière d'élaboration et de suivi évaluation des PAR soient organisées au profit des publics suivants :

- les cadres centraux du MDENP, du BUNEE et du PST ;
- les membres des Comités Régionaux de Suivi des PAR des Régions de l'Est et des Hauts-Bassins, du Centre incluant les agents des communes concernées (Fada, Pama, Bobo-Dioulasso, Ouagadougou).
- Les membres du comité de concertation communal des communes concernées
- Les CVD élargis aux représentants des autorités coutumières

A la fin des sessions de formation, les participants devront être capables au niveau :

- National de :
 - Rédiger des TDR pour l'élaboration des PAR
 - Suivre les négociations et de la fixation des indemnisations
 - Pouvoir payer les inséminations/compensations
 - Coordonner les activités du CPR
 - Participer à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités
- Régional de:
 - Suivre des négociations et de la fixation des indemnisations
 - Suivre de la mise en œuvre des PAR
- Communal de :
 - Suivre les négociations et de la fixation des indemnisations
 - Enregistrer les plaintes et des litiges
 - Organiser des campagnes IEC
- Village de :
 - Organiser des IEC
 - Participer à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens
 - Régler les litiges
 - Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice

9. Budget y compris notamment les provisions pour (i) la préparation des PAR, (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet.

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le FA/ PRICAO-BF, Etat du Burkina Faso et la Banque Mondiale.

Les fonds du projet : vont financer les activités suivantes : (i) la préparation probable de trois PAR (axe Fada-Pama-Frontière du Benin, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso), (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'évaluation interne, l'audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet, et les mesures d'accompagnement social (5 forages pour les écoles, 3 centres de connectivité profit des écoles ou pour la collectivité) soit **190 000 000 F CFA sans les imprévus et 209 000 000 F CFA avec les imprévus**

Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les activités suivantes : Campagne d'information et de sensibilisation, Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.), Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et Paiement des indemnisations, soit **125 000 000 FCFA sans les imprévus et 137 500 000 F CFA avec les imprévus**

Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		Gouvernement Burkinabé	Banque Mondiale
Volet administration			
Préparation de trois PAR	60 000 000		60 000 000
Campagne d’information/sensibilisation sur le PAR	25 000 000	25 000 000	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	10 000 000	10 000 000	
Renforcement des capacités	20 000 000		20 000 000
Suivi-Evaluation	10 000 000		10 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation	10 000 000		10 000 000
Sous total 1	135 000 000	35 000 000	100 000 000
Volet processus de réinstallation			
Centres de connexivité locale	40 000 000		40 000 000
Mesure d’accompagnement social	50 000 000		50 000 000
Montant des compensations	90 000 000	90 000 000	-
Sous total 2	180 000 000	90 000 000	90 000 000
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)	315 000 000	125 000 000	190 000 000
Imprévus (10% du sous total 3)	31 500 000	12 500 000	19 000 000
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)	346 500 000	137 500 000	209 000 000

10. Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR.

Les objectifs poursuivis par la consultation publique permettent : de fournir premièrement aux acteurs intéressés une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ; d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Focus group avec les personnes affectés par le projet dans les localités de : Fada N’Gourma, Kikidéni, Katambari, Pandredeni, Nagaré, Tagou, Natiaboani, Kabonga 1, Kalmama, Kompienbiga, Bombontangou, Pama, Tindangou, Nadiagou Koalou.	• Information sur le projet ; • Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; • Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations ; • Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA/PRICAO-BF.	• Bonne acceptabilité du projet, • Existence de CVD regroupant les chefs de terres et de villages, les notabilités et les élus locaux (conseillers) • Existence d’un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes ; • Existence de canaux traditionnels d’information et de communication. • Existence d’un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l’exploitant ; • Disponibilité des CVD à accompagner la mise en œuvre du projet.	• Existence de nombreux champs de cultures, des étalages, des boutiques, des kiosques, des restaurants et de réserve de la faune de Pama sur l’axe Fada-Pama-Frontière du Bénin ; • le manque d’informations sur les montants prévus et les critères qui seront pris en compte pour le dédommagement; • Critère d’éligibilité des PAPs • Condition de recrutement de la main d’œuvre locale • Condition de travail de travail pour l’ouverture des tranchées • la peur de ne pas profiter réellement des retombées du Projet.	• Informer les autorités coutumières du démarrage des études et des travaux ; • Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ; • En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières • le recrutement des locaux sans tenir compte de leur niveau d’études; • l’appui aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) des femmes et des jeunes; • la priorisation des femmes au niveau des certains emplois.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Short presentation of the components of WARCIP-BF

West Africa Regional Communications Infrastructure Program (WARCIP) has three (3) components:

Component 1, Improving the connectivity . It is aimed at ensuring international connectivity for Burkina Faso through two (2) subcomponents:

- i. Improving the international connectivity
- ii. Improving the regional connectivity

Component 2, Creating a conducive environment for connectivity. It is aimed at supporting the development and implementation of the project by examining and providing an analysis of the legal and regulation environment.

Component 3, Project management. It is aimed at providing the necessary support to strengthen the government capacity to implement the project, including the functioning of the project execution unit, the acquisition of hardware, rolling stock and office equipment as well as the monitoring-evaluation system.

For the additional stage of WARCIP in Burkina Faso, the activities to be considered, since the supervision mission by the World Bank in April 2017, are the following:

A - Infrastructures

1. The construction of a fiber optics network between Fada and the Beninese border, which will help improve the national connectivity (connecting then the town of Pama) and the international connectivity (direct interconnection with Benin and extra access to underwater cables SAT3 and ACE) of Burkina Faso. This network represents a length of 180 km.
2. The reinforcing of PAV. A second point of PAV presence will be created in Bobo-Dioulasso, to enable the direct connectivity of FAI established in this area and create a physical redundancy.
3. The reinforcing of IXP equipment in Ouagadougou and Bobo-Dioulasso (sharing with Gcloud).
4. The implementation of a digital development project, by coordinating the installation of cover and fiber optics and the reconstruction of 30 km road under the road reconstruction project in the south of the country (Manga-Zabré zone) financed by the World Bank through the transport and infrastructure development project (PTDIU in French).

B – Technical assistance, study and monitoring

The activities considered in this section are the following:

1. Assistance in preparing and evaluating offers for the construction of new links and the acquisition of international bandwidth ;
2. Studies on environmental and social impact for the new links ;
3. Control and supervision of extra link work ;
4. Acquisition of international bandwidth ;
5. Technical assistance
6. Acquisition of a model for analytical accounting ;
7. Carrying out of a survey on phone and internet use to inform regulation policies
8. Training and capacity building activities.

In view of all activities planned in the WARCIP additional stage, we note that four (04) of them are physical activities. They are especially:

1. Subproject 1: Building of 180 km fiber optics network between Fada and Benin border ;
2. Subproject 2: Reinforcing of virtual landing point (VLP) in Bobo-Dioulasso ;
3. Subproject 3: Reinforcing Internet Exchange point (IXP) equipment in Ouagadougou and Bobo-Dioulasso ;
4. Subproject 4: Establishing a fiber optics network in coordination with the execution of PTDIU roadwork in the area of Manga-Zabre.

In respect of fiber optics installation, the physical interventions which will hurt human and biophysical environment are civil engineering work characterized by:

- ∞ The digging of cuttings with a width of 30 to 40 cm and a depth of 60 , 80, or 180 cm depending on the nature of soils for the installation of fiber optics;
- ∞ The supplying of fiber optics cables, ducts (high density polyethylene pipes, PEHD), warning plastic wire netting.
- ∞ The embankment of cutting with research result. The warning wire netting is settled at 50 cm at least from the level of pipes containing the fiber optics cables ;
- ∞ The construction of buried and apparent chambers in reinforced concrete for joining purposes of fiber optics and delivery for clients. The buried chambers are covered by a concrete foundation slab and the apparent chambers, on sidewalk and highway, are in cast iron resistant to loads.
- ∞ The establishing of technical equipment either in underground chambers or in small size premises of 20 to 30 m².

2. RPF objective (s)

The global objective of the WARCIP -BF Resettlement Policy Framework is to identify and clarify, before the stage of effective carrying out of developments, infrastructures and provision of project services, (i) the principles and procedures which will guide the resettlement, (ii) the organizational and operational measures ; and (iii) the elements on which WARCIP -BF will be based on , additional financing (FA/ WARCIP -BF) for the preparation of activities during its execution, by dealing rightly and fairly with populations affected by the (RAP) project.

The resettlement policy framework for populations (RPF in French) sets out the objectives, the principles and the procedures which govern the regime of land acquisition for the establishing of public benefit infrastructures. The RPF specifies the applicable rules for the identification of persons who can be affected by the implementation of the project activities. It includes the requirements of World Bank operational policy OP/BP 4.12 ‘ Involuntary resettlement ’.The RPF also includes the analysis of economic and social consequences which result from the implementation of the project activities and which can lead to withdrawal of land from populations , impacts on vulnerable groups.

3. Estimation of the number of affected persons

The statistics of work already carried out under PRICAO-BF on the installation of optical fiber along the Ouagadougou -Pô-frontier of Ghana + Manga-Bagré Pôle saddle-road gives about 300 households affected by work on a Linear of 307 km or an average household per kilometer. We also note that in the city of Ouagadougou the average household is three per kilometer. No re-construction has been carried out in this project because the construction of the fiber optic requires a small grip and the PAPs can resume their activities on the sites after the work

Given the statistics drawn from the Ouagadougou -Pô-frontier Ghana + Manga - Bagré Pôle axis and the consistency of FA / PRICAO-BF optical fiber construction on a projected line of 210 km (180 km Fada-Pama -frontier of Benin and 30 to Ouagadougou and Bobo) on the one hand, potential negative social impacts on the Fada - Pama - Benin border and on the basis of field data, we can estimate at 270 Households ie 1350 PAPs (according to INSD, a household contains on average 5 people in Burkina Faso) all estimated to be partially affected.

Since the Ouagadougou and Bobo Dioulasso layouts are not yet defined, it is likely that the installation of optical fiber in these two cities will be alongside the existing roads. But it is certain that some households (about 90) will be affected and will have to be taken into account in the FA / PRICAO-BF

The PTDIU project prepared a Resettlement Action Plan in 2016 where a comprehensive inventory of PAP was carried out. Subproject 4 will be carried out in the same area of the PTDIU project, hence the non-application of this RPF in this area.

4. The national system for expropriation because of public benefit

In Burkina Faso, the expropriation for the purposes of public benefit is governed by the following laws:

- The constitution of June 2, 1991, reviewed by the act n°001-2002/AN of January 22, 2002: as supreme law sets out the right to property and to compensation in the event of expropriation. It specifies : “ the right to property is guaranteed. Nobody shall be deprived of its use except for public benefit and under the condition of a right compensation set in accordance with the law.”
- The act n°034-2012/AN on agrarian and land reform in Burkina Faso and its enforcement laws: sets out the general principles , the terms of expropriation and compensation and claim management mechanisms through articles 300 to 312.
- The act n°034-2009/AN on rural land regime and its priority enforcement laws: reassert the right to property for the State and to expropriation in order to have rural land because of public benefit and the guarantee of property and the right of use duly established on the land.
- The act n°034-2002/AN on relative orientation to pastoralism in Burkina Faso of November 14, 2002 and its enforcement laws: provides that pastors have a right to access pastoral resources and can only be deprived of their right because of public benefit.
- The act n°002-2001/AN on relative orientation to water management of February 06, 2001 and its enforcement laws: the right to listing land in public area of water is recognized. And the harm suffered shall be compensated.

4.1. Constitution of Burkina

The constitution of Burkina Faso guarantees to all the right to private property, to its protection as well as the expropriation. In fact, in its article 15, the constitution stipulates that “ the right to property is guaranteed. It shall not be exercised contrary to social benefit or in a way that harm safety, freedom, existence or someone else property. It can only be harmed in case of public necessity observed in legal forms. Nobody shall be deprived of its use except for public benefit and under the condition of a right compensation set in accordance with the law. This compensation shall be the precondition for expropriation, except in case of emergency or in absolute necessity”

4.2. Other laws

All these laws stipulate that the national land area is the property of the State and therefore recognizes the right to expropriation because of public benefit as part of developing or carrying out for general interest in the different sectors of production.

The different following acts: the act n°034-2009/AN, the act n°034-2002/AN and the act n°002-2001/AN set out the principle for expropriation and compensation and refer to RAF as regards compensation measures. The RAF is somehow forthcoming about the conditions and the measures of evaluating the compensations.

The State boasting its right, as stipulated by the RAF ‘the national land area is a property for the State’, can undertake expropriations because of public benefit. Therefore, the rights of any real estate holder, registered or not at the office of land publicity, who is obliged to make over, are guaranteed as stipulated by RAF in articles 297 to 299.

The right to expropriation for the State because of public benefit provides for the reparation of loss of property and assets for population living within public benefit zone as is the case in the

space of 7 protected areas. The compensation constitutes the value of loss reparation. On the matter of compensation, the RAF provisions in articles 323 to 326 set out the terms of establishing the compensations. In fact, the article 319 provides that ‘the expropriation compensation is established, either by a private agreement or by a judge. It is established in accordance with the article 323, and including in each case: (i) the state of real property value, (ii) appreciation or depreciation which results, for the part of property which is not expropriated, from the execution of the project work. ‘Besides, it specifies that ‘the expropriation compensation shall only include the present damage and those directly caused by the expropriation; it cannot extend to an uncertain, possible or indirect damage. The expropriation can give rise to reparation in kind.’

These are the above legal provisions which govern the legal mechanisms of expropriation because of public benefit in Burkina.

5. Aspects of OP 4.1. Requirements.

The P.O 4.12 operational policy on the ‘involuntary resettlement ‘is triggered when a project is likely to have impacts on livelihood, the acquisition of land or induce limitation to access.

These impacts concern social and economic direct consequences and are caused by: a relocation or a loss of house; a loss of assets or access to inputs; a loss of income source or livelihood, whether the affected persons have or not to move to another field, the involuntary restriction to access listed parks and protected areas.

The main requirements introduced by this operational policy are the following:

- The resettlement shall be avoided or minimized as far as possible, by planning variants in the project development, when it is impossible to avoid resettlement, the resettlement actions shall be prepared and implemented as a sustainable development program, by putting in place appropriate resources so that the person displaced by the project may benefit from the project. The displaced persons shall be consulted and shall participate in the planning and the execution of resettlement program ;
- The displaced persons shall be assisted in their effort to improve upon their living standard, or at least restore them to the living standard they have before the movement.

The principle of resettlement shall include measures which enable to make sure that the displaced persons:

- e) are informed on the options and their rights related to the resettlement,
- f) are consulted on resettlement options which are technically and economically feasible , and can choose from these options.
- g) benefit from a rapid and real compensation at the cost of overall replacement,
- h) should a physical movement of population take place due to the project, the resettlement plan or the resettlement policy framework need to include measures ensuring :
 - ☞ That the displaced persons should receive an assistance (such as compensation for movement) during the movement ,

- ☞ that they could benefit from housing , or housing land , agricultural land , for which the production potential and the advantages are at least equivalent to the advantages of the departure field.

When this is necessary to achieve the policy objective, the resettlement plan or resettlement policy framework shall also include measures to ensure that the displaced persons:

- ☞ benefit from a support after the movement , during a transition period , based on an estimation of necessary time to restore their living standard ,
- ☞ benefit from an assistance in development on top of the compensation, such as ,the preparation of fields, loan, training or job opportunities.

The policies of the Bank state that when national legislation does not provide for a compensation, whose level correspond to the overall cost of replacement , the compensation based on that legislation shall be completed by additional measures enabling to bridge possible gaps .

6. Resettlement Action Plan (RAP in French) preparation procedure

6.1. Preparation, review, approval of RAP

The World Bank operational policy in involuntary resettlement (PO 4.12) is triggered because the FA/ WARCIP -BF project due to micro project activities , the carrying out of fiber optics on the main Fada-Pama-Benin border road, in Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, such as the digging of cutting to establish the fiber optics , the embankment of the cutting , the construction of buried and apparent chambers and the establishment of technical equipment either in underground chamber or in small size premises with 20 to 30 m², would necessitate a space along the road. Negative effects such as losses, or restriction to access economic resources could come up.

However, given that the location of the fields is not known at the time when the project for establishing the fiber optics is prepared, the preparation and release of the RPF is a condition for its evaluation.

The RPF lays out the general principles that will serve as guide for all resettlement operation in connection with the project. If in a built area, the project requires one or several resettlement operations, SP/PST will order the elaboration of an action plan for resettlement (RAP) by the recruitment of a consultant in close collaboration with the communities concerned in four (04) main stages which will be arranged as follows:

- Classification of the project in the concerned zone ;
- information for provinces, towns and rural communities ;
- If necessary , definition of RAP;
- approval of the RAP by the national party and the World Bank

The OP 4.12 policy of the bank , especially in its annex relating to ‘ resettlement instrument’ , state that depending on the amplitude of impacts , different tools of involuntary resettlement need to be prepared. It is either:

- (i) an action plan for resettlement (RAP) for the most important cases or ;
- ii) a brief resettlement plan (PsR in French) or the project with minor impacts

6.2. Approval process of RAP

The RAP development and approval process should include the following steps:

- Step 1: Screening socially impacting activities affecting people's property to define the nature of the study to be carried out either a PSR or a PAR
- Step 2: Preparation and validation of the RDTs of the study (PSR or PAR)
- Step 3: Recruitment of the consultant for the study (PSR or PAR)
- Step 4: Conducting the study (PSR or PAR)
- Step 5: Restitution (local and national) of the study reports and validation (PSR or PAR) by the national party
- Step 6: Approval of the study reports (PSR or PAR) by the World Bank
- Step 7: Publication of validated reports at national and World Bank level

7. Guidelines for the claim management mechanism in connection with each RAP

(i) Non judiciary component (with representation of affected persons in the bodies)

- The Village Conciliation Commission (CCFV).

When a conflict has already occurred, two (02) approaches can be used:

It receives complaints related to land. She is composed :

- the chief of land\
- the village chief\
- the wise men of the village.]

The CVD collects the complaints and submits them to the CCFV which decides on the land dispute with. The procedure for this amicable settlement depends on one region to the other (in any case, a period not exceeding one (01) month)

- The Committee of Conciliation

It is the local structure of proximity.

She is composed :

- The president of the Village Development Council (CVD);
- A representative of the project;
- A representative of the Prefect.

Complaints will be filed with the Chair of the CVD.

The representative of the Prefect presides over the structure which has two weeks to decide on each case of referral; It must consequently organize the sessions according to this time constraint. When the complainant fails, he has five (5) days to exercise his remedies

(iii) Judiciary component

If the reconciliation has not been possible at the level of department and town, then the plaintiff can refer the matter to higher jurisdictions the resort to courts often necessitate long deadlines before a matter is settled Moreover, the complainant may refer the matter directly to the competent courts without going through the mechanisms of amicable settlement

.
The plaintiff has no knowledge of these long deadlines and this situation can lead to important costs for the plaintiff and necessitates a complex mechanism (with experts and lawyers) which can often completely scape the plaintiff and finally backfire on him/her. The WARCIP will communicate enough regarding this risk so that the shareholders should be informed and encourage the resort to extra judiciary mechanism of dealing with disputes involving explanations and mediation by a third party.

8. Capacity building of key actors as regards their roles and responsibilities within the entity in charge of implementing the project, with a view to carrying out the RPF , and provision of compensation means (in kind and cash)

Considering the weaknesses identified in the chapter devoted to the analysis of capacities in terms of social management, it is important that the training sessions on the development and monitoring-evaluation of RAPs should target the following audience:

- Central executives of the MDENP, BUNEE and PST ;
- Members of Regional Committees in charge of RAP monitoring in the Eastern, Upper Basins and Central regions, including workers in localities of concern (Fada, Pama, Bobo Dioulasso, Ouagadougou) ;
- Members of the local consultation committee in the localities of concern
- CVDs including representatives traditional leaders

Following the training sessions, participants shall be able to:

- At country level: :
 - draft ToRs for the development of RAP
 - monitor negotiations and fix compensation terms ;
 - pay compensation fees/allowances
 - Coordinate RPF activities
 - Participate in the identification and in the monitoring of capacity building related trainings.
- At Regional level:
 - monitor negotiations and fix compensation terms
 - monitor the implementation of the RAP
- At the Commune level:
 - monitor negotiations and fix compensation terms
 - Record complaints and disputes
 - Organize IEC campaigns
- At village level:
 - Organize IEC
 - Participate in the identification of affected people and assess their needs ;
 - Settle disputes
 - Help vulnerable persons recover their rights in case of harm.

9. Budget including provisions for (i) RPF preparation, (ii) capacity building, (iii) audit on the implementation of the project's resettlement measures.

The implementation of the resettlement Action Plans that will derive from the Political Framework for the Resettlement of populations affected by the project, will be funded by FA/WARCIP –BF, the Government of Burkina Faso and the World Bank.

The project funds will finance the following activities: (i) the likely preparation of three RAPs (Fada-Pama-Border of Benin, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso), (ii) capacity building, (iii) Internal audit, implementation audit of the project's resettlement measures, and social accompanying measures (5 boreholes for schools, 3 connectivity centers benefiting schools or for the community) or 190,000,000 CFA francs Contingencies and CFAF 209,000,000 with contingencies

The Government through the Ministry of Finance will finance the following activities: Information and awareness-raising campaign, Assistance to resettlement (Support counseling, etc.), Accompanying measures in terms of basic socio-economic infrastructure and Payment of compensation, ie 125,000,000 FCFA without contingencies and 137,500,000 CFA francs with the unexpected

Budget Estimate

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		Gouvernm ent	World Bank
Preparation			
Preparation of the two RAP)	60 000 000		60 000 000
Sensibilisation and consulation	25 000 000	25 000 000	
Resettlement/Rehabilitation assistance	10 000 000	10 000 000	
Capacity building	20 000 000		20 000 000
Monitoring and evaluation	10 000 000		10 000 000
Resettlement Audit	10 000 000		10 000 000
Sub- total 1	135 000 000	35 000 000	100 000 000
Resettlemen implementation			
Local IT Connectivity centers	40 000 000		40 000 000
Social support measures	50 000 000		50 000 000
Païement des compensations	90 000 000	90 000 000	-
Sub- total 2	180 000 000	90 000 000	90 000 000
Sub- total 3 (sub- total1 + sub- total2)	315 000 000	125 000 000	190 000 000
Contingency (10% du sub total 3)	31 500 000	12 500 000	19 000 000
GRAND TOTAL	346 500 000	137 500 000	209 000 000

10. Summary of the consultations carried out during the preparation of the RPF

The objectives of the public consultation help: to first provide stakeholders with accurate and important information relating to the project, including its description and its negative effects; to invite stakeholders to give their opinion on suggested solutions and establish a dialog; set up the basis for a concerted and durable implementation of the actions planned in the frame of the project. The consultation approach consisted in favoring collective or individual interviews with actors concerned by the project.

Actors/institutions	Discussed points	Assets	Preoccupations and fears	Suggestions and recommendations
Focus group with the people affected by the project in: Fada N’Gourma, Kikidéni, Katambari, Pandredeni, Nagaré, Tagou, Natiaboani, Kabonga 1, Kalmama, Kompienbiga, Bombontangou, Pama, Tindangou, Nadiagou Koalou.	• Information on the project ; • Perceptions of the social issues related to the implementation of the project ; • Experience regarding populations relocation ; • Main concerns and recommendations as regards FA/ WARCIP - BF.	• Good acceptability of the project, • Existence of Village Development Councils composed of land owners, chiefs of village, notabilities and local elected authorities (councilors) • Existence of a customary tribunal in charge of conflicts and complaints settlement; • Existence of traditional information and communication channels ; • Existence of a village land system that sets the rules for managing land and investment agreements between landowners and users; • Availability of VDCs to facilitate the implementation of the project.	• Existence of several farms, stalls, shops, kiosks, restaurants and a wildlife reserve in Pama, along the main Fada-Pama-Benin border road ; • Lack of information relating to the planned amounts as well as the criteria that shall be considered in the compensation process; • PAPs Eligibility criteria • Local labor recruitment condition • Work condition as regards the opening of cuttings • Fear not to take actual advantage of the beneficial effects of the project.	• Inform traditional leaders about the starting of the study and the works ; • Involve traditional leaders and all stakeholders in all implementation stages of the project ; • In case major difficulties are encountered, discuss with traditional leaders and make concessions • Recruit locals regardless of the level of education; • Support women and youth income generating activities (IGA); • Give priority to women for certain jobs.

DEFINITION DES MOTS CLES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : C'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : Toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Biens immeubles ou biens immobiliers : Les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux (02) combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement nécessaire d'une population de leurs terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs :

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit des personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des

cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Plan de réinstallation (PR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAPs. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et justification

La position géographique du Burkina Faso, pays continental situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest, a constitué un handicap majeur pour son accès aux autoroutes de l'information, notamment la capacité disponible sur les câbles sous-marins aboutissant au point d'atterrissage des pays côtiers.

Par conséquent, la disponibilité, la qualité et le coût accès à la capacité internationale restent des contraintes majeures au développement des télécommunications et des TIC en général et les services large bande en particulier. Cette situation constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de politiques de développement du pays qui intègre l'infrastructure et les services des TIC comme secteur productif et aussi comme infrastructure essentielle de soutien à la croissance des autres secteurs.

Pour contribuer à la résolution du problème d'accès à la capacité internationale, le Gouvernement du Burkina Faso bénéficie de l'appui de la Banque mondiale pour le financement d'un Projet Régional d'Infrastructures de Communications en Afrique de l'Ouest (PRICAO).

Le PRICAO a pour objectif de baisser les coûts et améliorer la qualité de la connectivité régionale et internationale en facilitant : i) la connexion de tous les pays en Afrique de l'Ouest à l'infrastructure mondiale large bande en fibre optique, et ii) la création d'un réseau de transmission régional et national coordonné qui permettra à tous les pays en Afrique de l'Ouest d'être effectivement connecté tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales. La phase actuelle du programme couvre le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria.

Dans le même objectif, la Banque mondiale souhaite renforcer son intervention dans ce domaine par la mise en place de ressources additionnelles afin de contribuer à la couverture d'une grande partie du territoire par un réseau de communication fiable à large bande.

Pour ce faire, il est envisagé la réalisation d'une fibre optique Fada N'Gourma-Pama-frontière du Bénin, le renforcement du PAV à Bobo-Dioulasso, le renforcement des équipements de l'IXP à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso et la mise en place d'un réseau de fibre optique sur 30 kms en coordination avec l'exécution des travaux routiers du PTDIU dans la zone de Manga – Zabré. La réalisation de ces infrastructures pourraient engendrer des impacts environnementaux et sociaux dont il faille prendre en compte dans la mise en œuvre des activités.

Pour ce faire, les dispositions juridiques nationales et celles de la Politique Opérationnelle OP/PB 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet actualisera le Cadre de Politique de Réinstallation du PRICAO-BF, Financement initial.

I.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

L'objectif global du Cadre de Politique de Réinstallation du PRICAO- BF vise à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fournitures des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devraient se fonder le projet de Financement Additionnel (FA/ PRICAO-BF) pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale la OP/BP 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des impacts sur des groupes vulnérables.

I.3. Résultats attendus

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabé en la matière et notamment à l'OP /BP 4.12 est produit pour le PRICAO-BF FA.

Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (sreening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (CPR), ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Le CPR est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque mondiale et dans le Pays en particulier dans la zone d'intervention du FA/ PRICAO-BF. Après l'approbation par la le gouvernement du Burkina et après par la Banque mondiale, le resume de ce CPR sera diffusé dans un journal officiel du Burkina ou un journal à portée nationale, et sur le site web du projet. C'est après ces étapes, qu'il sera publié sur le site Web de la Banque mondiale.

I.4. Méthodologie d'élaboration du CPR

Pour l'élaboration du présent CPR, l'approche méthodologique adoptée est la suivante :

- **la revue documentaire** : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le PRICAO, des documents de CPR réalisés au Burkina et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement rural du Burkina Faso, textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque mondiale ;
- **les rencontres institutionnelles au niveau central** : échanges avec les institutions et services techniques, le SP/PST et la DGICE à Ouagadougou;
- **les sorties terrain** : rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, société civile (CVD, Conseillers), populations des différents villages concernés par la pose de la fibre optique sur l'axe Fada – Pama – Frontière du Benin.
- **Le traitement des données et rapportage.**

II. PRESENTATION DU PROJET

II.1. Objectif de Développement du Projet

Le PRICAO a pour objectifs de baisser les coûts et d'améliorer la qualité de la connectivité régionale et internationale en facilitant : i) la connexion de tous les pays en Afrique de l'Ouest à l'infrastructure mondiale large bande en fibre optique, et ii) la création d'un réseau de transmission régional et national coordonné qui permettra à tous les pays en Afrique de l'Ouest d'être effectivement connecté tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales. La phase actuelle du programme couvre le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria.

II.2. Zone d'intervention du PRICAO –BF, FA

Les sous projets de la phase additionnelle du PRICAO qui auront des impacts sociaux négatifs seront mis en œuvre dans la région de l'est, les localités situées le long de la Route Nationale n° 18 dans son tronçon Fada – Pama – frontière du Bénin, les deux (02) grandes villes du Burkina Faso (Ouagadougou et Bobo) et la Région du Centre – Sud (Zabré – Frontière du Ghana).

Figure 1: Zones de localisation des sous projets du FA- PRICAO-BF



II.3. Description des Composantes du projet

Pour le Burkina Faso, le PRICAO comprend trois (03) composantes :

Composante 1, Amélioration de la connectivité. Elle vise à garantir la connectivité internationale pour le Burkina Faso à travers deux (02) sous composantes :

- iii. L'amélioration de la Connectivité internationale qui consiste en :
 - la fourniture d'une connectivité internationale globale à l'ensemble des opérateurs agréés du Burkina Faso ;
 - la mise en place d'un Point atterrissage virtuel libre d'accès, y compris un Point d'interconnexion internet (IXP).
- iv. L'amélioration de la Connectivité régionale qui consiste au :
 - développement d'une liaison par fibre optique de la capitale Ouagadougou à la ville de Paga à la frontière avec la République du Ghana plus la bretelle Manga-Bagré ;
 - déploiement de l'infrastructure nationale du Burkina afin d'améliorer l'accès aux communications.

Composante 2, Création d'un environnement propice pour la connectivité. Elle vise un soutien à la conception et la mise en œuvre du projet en examinant et en fournissant une analyse de l'environnement juridique et réglementaire. Cette composante fournira également un appui pour l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre réussie de la composante 1. Elle amènera également un soutien supplémentaire pour la mise à jour de la stratégie d'accès en milieu rural.

Composante 3, Gestion du projet. Elle vise à fournir le soutien nécessaire pour renforcer la capacité du gouvernement à mettre en œuvre le projet, y compris le fonctionnement de l'Unité d'exécution du Projet, l'acquisition de matériels informatiques, roulants et de bureaux ainsi que le système de suivi-évaluation.

Pour la phase additionnelle du PRICAO au Burkina Faso, les activités à considérer depuis la mission de supervision de la Banque mondiale en avril 2017 sont celles-ci-après :

A - Infrastructures

1. La construction d'un réseau de fibre optique entre Fada et la frontière du Bénin, qui permettra d'améliorer la connectivité nationale (connecter en outre la ville de Pama) et internationale (interconnexion directe avec le Bénin et accès supplémentaires aux câbles sous-marins SAT3 et ACE) du Burkina Faso. Ce réseau représente une longueur d'environ 180 kms.

La réalisation de cette bretelle de réseau fibre optique a pour but d'améliorer la connectivité nationale et internationale du Burkina Faso. Elle permettra de connecter la ville de Pama (Chef-Lieu de la Province de la Kompienga) et réaliser l'interconnexion directe avec le Bénin. Ce réseau de fibre optique permettra le renforcement de Point d'Atterrissage Virtuel (PAV) en offrant une route additionnelle pour la redondance des liens et augmentant la compétitivité des offres de Bande passante grâce à l'accès direct au Point d'atterrissage du Bénin. Ce réseau de fibre optique permettra le renforcement

de Point d'Atterrissage Virtuel (PAV) en offrant une route additionnelle pour la redondance des liens et augmentant la compétitivité des offres de Bande passante grâce à l'accès directe au Point d'atterrissage du Bénin. Par ailleurs cette route contribue également au développement du point d'échange Internet (BFIX) en permettant l'interconnexion avec ceux des pays voisins et lui offrir l'opportunité de devenir, à terme un IXP régional.

2. Le renforcement du PAV. Un second point de présence du PAV sera créé à Bobo-Dioulasso, pour permettre la connexion directe des FAI installés dans cette localité et créer une redondance physique.
3. Le renforcement des équipements de l'IXP à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso (avec mutualisation avec avec Gcloud).
4. La mise en œuvre d'un projet d'aménagement numérique, en coordonnant la pose de fourreaux et de fibre optique et la réfection de routes sur 30 kms, et ce dans le cadre du Projet de réfection de route dans le sud du pays (zone Manga-Zabré) financé par la Banque mondiale à travers le Projet de transport et de développement des infrastructures (PTDIU).

B – Assistance technique, études et suivi

Les activités considérées sous cette rubrique sont les suivantes :

1. L'assistance à la préparation et à l'évaluation des offres pour la construction de nouveaux liens et l'acquisition de la bande passante internationale ;
2. Les études d'impact environnemental et social pour les nouveaux liens ;
3. Le contrôle et la supervision des travaux des liens supplémentaires ;
4. L'acquisition de la bande passante internationale ;
5. L'assistance technique pour : -i- mettre en place le PPP pour la gestion des infrastructures nationales –ii- accompagner les opérations et la croissance du PAV, et inclure les nouveaux liens dans le modèle PPP; -iii accompagner le développement du Point d'Echange Internet ; -iv-- le recrutement d'un expert TIC auprès du PST; -v- la mise en place d'un système de base de données géolocalisées (SIG); -vi- l'opérationnalisation et l'amélioration de l'efficacité de la stratégie de service universel; -vii- soutenir la mise en place de protocoles d'entente entre le Burkina Faso et le Bénin pour l'interconnexion transfrontalière de fibres optiques; -viii- l'implémentation de la portabilité des numéros; -ix- l'élaboration du RGS; -x- élaborer des règlements et des procédures destinées à favoriser les synergies intersectorielles lors du déploiement d'une infrastructure à large bande; - xi- la conduite d'une étude sur la fiscalité du secteur des TIC ; -xi- préparer les documents d'appel d'offres pour une solution permettant le suivi de la qualité du service pour le haut débit ; -xii- la régulation des offres de gros (modèles de coûts); -xiii- la revue de l'allocation du spectre, le régime de licences, y compris les licences 4G ; -xiv- l'implémentation de la transition de l'IPv4 à l'IPv6 ;
6. L'acquisition d'un modèle de comptabilité analytique ;

7. La réalisation d'enquête sur l'utilisation de la téléphonie et de l'Internet pour informer les politiques réglementaires ;
8. Les activités de formation et de développement de capacités.

Au vu de l'ensemble des activités prévues au titre de la phase additionnelle du PRICAO, l'on retient que quatre (04) d'entre eux ont des activités à caractère physique. Ce sont notamment :

9. Sous projet 1 : Construction d'un réseau de fibre optique entre Fada et la frontière du Bénin sur 180 kms ;
10. Sous projet 2 : Le renforcement du PAV à Bobo-Dioulasso ;
11. Sous projet 3 : Le renforcement des équipements de l'IXP à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ;
12. Sous projet 4 : la mise en place d'un réseau de fibre optique en coordination avec l'exécution des travaux routiers du PTDIU dans la zone de Manga-Zabré.

En matière de pose de fibre optique, les interventions physiques qui porteront atteinte aux milieux humains et à l'environnement biophysique sont des travaux de Génie Civil marqués par :

- ∞ Le creusage de tranchées de 30 à 40 cm de large et de 60, 80 ou 120 cm de profondeur selon la nature des sols pour la pose de la fibre optique ;
- ∞ la fourniture de câble à fibres optiques, des conduites (tubes polyéthylène à haute densité, PEHD), du grillage avertisseur en plastique.
- ∞ le remblayage de la tranchée avec le résultat de la fouille. Le grillage avertisseur en plastique est installé à 50 cm au moins du niveau des tubes contenant le câble à fibre optique ;
- ∞ la construction des chambres enterrées et apparentes, en béton armé, pour les besoins de raccordements des fibres optiques et la desserte de clients. Les chambres enterrées seront recouvertes d'une dalle en béton et les chambres apparentes, sur trottoir et sur chaussée en fonte résistante aux charges.
- ∞ la mise en place des équipements techniques soit dans des chambres souterraines, soit dans des locaux de dimensions réduites de 20 à 30 m².

III. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

III.1. Démographie et pauvreté

Au Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006, la région de l'Est avait une population de 1 212 284 habitants, soit 8,6 % de la population du pays.

D'après les projections de l'INSD, la population de la région de l'Est est estimée en 2014 à 1 564 144 habitants et 1 891 813 habitants en 2020 puis va doubler d'ici à 2026. En effet, le taux d'accroissement intercensitaire de la région entre 1996 et 2006 est de 3,5 %, supérieur à celui du pays (3,1 %). A ce rythme, l'effectif de la population de la région de l'Est est passé de 853 706 en 1996 à 1 212 284 en 2006.

Quant à la structure par âge, la population de la région est aussi jeune que la population du pays. En effet, plus de la moitié de la population a moins de 10 ans, et l'âge moyen est de 20,0 ans contre 21,7 ans au niveau national.

En 2014, l'incidence de la pauvreté dans la région de l'Est était de 49,6% %, contre 40,1 % au niveau national (PNDES, 2016). L'incidence de la pauvreté (indice en nombre d'habitants) mesure la proportion de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté estimé en 2014 à 154 061 FCFA. Elle est encore plus prononcée en milieu rural¹ que dans les localités urbaines de Fada N'Gourma et de Pama. Elle touche d'avantage les femmes que les hommes.

III.2. Données socio-économiques

L'agriculture constitue la principale activité économique des populations de la région de l'Est. Les cultures pluviales sont les plus importantes avec les principales spéculations que sont le sorgho, le mil, le maïs, l'arachide et le coton. Elle se caractérise par des terres cultivables relativement abondantes et encore fertiles grâce aux effets conjugués d'un couvert végétal abondant en comparaison à la plupart des régions du pays.

Dans la région de l'Est, la pratique de l'élevage est très développée. Elle constitue la deuxième activité économique de la région après l'agriculture. A l'image de l'ensemble du Burkina, l'élevage dans la région de l'Est est extensif avec les troupeaux exploitant essentiellement le fourrage naturel dans les parcours et très peu d'apports de compléments. La région de l'Est constitue une zone de destination et/ou de transit de nombreux troupeaux en transhumance, provenant des régions du Sahel, du Centre Nord, mais aussi du Niger et du Mali.

L'industrie, le commerce et l'artisanat sont des piliers importants de l'économie de la région de l'Est en raison de sa position géographique de région frontalière avec trois pays voisins (Niger, Togo et Bénin), où les échanges commerciaux se trouvent renforcés par les échanges des acteurs économiques de la sous-région

¹La pauvreté est fondamentalement rurale, avec une incidence de 47,5% contre 13,6% en milieu urbain. La pauvreté rurale contribue à 92 % à l'incidence de la pauvreté : 9 personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté sur 10 vivent en milieu rural (PNDES 2016).

IV. IMPACTS POTENTIELS DU FA/ PRICAO-BF

IV.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le PRICAO pour la phase additionnelle, les sous projets 1, 2, 3 et 4 engendront des impacts sociaux négatifs. En effet, les travaux de génie civil (le creusage des tranchées pour la pose de la fibre optique, le remblayage de la tranchée, la construction des chambres enterrées et apparentes et la mise en place des équipements techniques soit dans des chambres souterraines soit dans des locaux de dimensions réduites de 20 à 30 m²) sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs particulièrement lorsque ces travaux traversent les agglomérations situées sur le long de la RN18 (Fada – Pama – Frontière du Bénin).

Le choix des sites qui vont abriter le déploiement d'un réseau de fibre optique sur 100 kms à Ouagadougou comme à Bobo Dioulasso sera déterminé en phase de mise en œuvre du projet.

IV.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

a) Impacts Positifs

Les activités prévues dans le cadre du PRICAO. BF. FA apportent des avantages certains aux groupes vulnérables et aux pauvres en termes d'amélioration de leur revenu et par conséquent sur leur niveau de vie. La création d'emplois directs pour les populations vivant sur les sites du projet, les opportunités, d'accroissement de revenus indirects.

En effet la pose des câbles de la fibre optique va engendrer lors de la phase des travaux la création d'emploi où toutes les différentes couches de la population peuvent tirer profit.

Cet impact est important étant donné que les forts taux de sous-emploi et de chômage dans les localités situées le long du tracé. L'utilisation de la main d'œuvre locale permettra de maximiser les avantages potentiels, au bénéfice des populations riveraines.

Les femmes de la zone du projet s'investissent beaucoup dans les activités génératrices de revenus. Beaucoup d'activités socio-économiques sont l'apanage des femmes. On les retrouve en effet, individuellement et/ou en associations dans l'artisanat, dans la restauration, dans la vente du bois de chauffe et des produits de cueillette, dans la vente et la transformation des produits alimentaires, des fruits selon la saison, des produits agricoles ; de bière locale etc.).

Tout comme les possibilités de sous-traitance mentionnées plus haut, des effets sensibles sur l'économie locale et un apport de revenus des populations locales peuvent provenir des besoins des personnels des chantiers.

Ainsi il y a une augmentation de la demande en services hôteliers, de restauration, ainsi que des opportunités de fourniture de produits agricoles, d'habits, de maintenance de véhicules, etc.

b) Impacts négatifs

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et le déplacement temporaires ou définitifs des personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.

IV.3. Estimation du nombre de personnes affectées

Les statistiques des travaux déjà réalisés dans le cadre du PRICAO-BF sur la pose de la fibre optique le long de l'axe Ouagadougou -Pô- frontière du Ghana + la Bretelle Manga - Bagré Pôle donne environ 300 ménages affectés par les travaux sur un linéaire de 307 km soit un ménage en moyenne par kilomètre. Aussi nous constatons que dans la ville de Ouagadougou la moyenne des ménages est de trois par kilomètre. Aucun recasement n'a été opéré dans ce projet du fait que les travaux de construction de la fibre optique demandent une faible emprise et les PAPs peuvent reprendre leurs activités sur les sites après les travaux.

Au regard des statistiques tirées des travaux de l'axe Ouagadougou -Pô- frontière du Ghana + la Bretelle Manga - Bagré Pôle et de la consistance des travaux de construction de fibre optique du FA/PRICAO-BF sur un linéaire prévisionnel de 210 km (180 km Fada-Pama - frontière du Bénin et 30 à Ouaga et Bobo) d'une part, des impacts sociaux négatifs potentiels sur l'axe Fada – Pama - Frontière du Bénin et en fonction des données de terrain, nous pouvons estimer à 270 ménages soit 1350 PAPs (selon INSD, un ménage comporte en moyenne 5 personnes au Burkina Faso) tous estimés à être partiellement affectés.

Le tracé de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso n'étant pas encore défini, il est probable que la pose de la fibre optique dans ces deux villes côtoient les routes déjà matérialisées. Mais il est certain que quelques ménages (environ 90) seront touchés et devront être pris en compte dans la FA/PRICAO-BF

Le projet PTDIU a réalisé un Plan d'Action de Réinstallation en 2016 où un recensement exhaustif des PAPs a été réalisé. Le sous projet 4 sera réalisé dans la même zone du projet PTDIU, d'où la non application du présent CPR dans cette zone.

IV.4. Catégories de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du PRICAO-BF, FA ou d'un de ces sous projets, verraient leur : (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle bâtis, terre (y compris les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des micro-projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.

V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION

V.1. Principes de base et vision du projet PRICAO en matière de réinstallation

Les impacts des réinstallations involontaires causés par des projets s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, pour des populations faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus.

Dans le cadre de la mise en œuvre du FA/ PRICAO-BF les activités à mener nécessiteraient la libération des bas côtés de l'axe Fada-Pama-Frontière du Bénin au niveau des agglomérations. En effet, la présence d'infrastructures commerciales soit précaires soit en matériaux semi définitifs encombrant la chaussée et pourraient gêner la pose de la fibre optique.

La procédure de réinstallation involontaire ne saurait être déclenchée que si la mise en œuvre du FA/ PRICAO-BF affectent des personnes soit du fait d'une perte temporaire de revenu, ou soit que les personnes affectées font face à une restriction d'exploitation de leur champs de cultures pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

Aux vues des activités à réaliser les impacts négatifs sont minimes. Pour traiter correctement les impacts potentiels, le CPR doit comporter :

- des mesures qui garantissent aux personnes qui auront une restriction d'accès aux ressources d'être (i) informées des options et des droits relatifs ; (ii) consultées, informées et libres de choisir des alternatives réalisables techniquement; et ((iii) pourvues rapidement d'une compensation effective pour les pertes directement attribuables au projet;
- des mesures qui garantissent que les personnes affectées sont bénéficiaires d'une aide nécessaire au rétablissement de leurs revenus.

Par conséquent, les objectifs du cadre réglementaire de réinstallation du FA/ PRICAO-BF sont les suivants :

- La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisée, en étudiant toutes les alternatives possibles dans la conception du projet ;
- Dans les cas où l'on ne saurait l'éviter les personnes affectées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des mesures de mitigation.

V.2. Minimisation des déplacements

Le FA/ PRICAO-BF devra minimiser les déplacements, autant que possible, en considérant les principes suivants :

- lorsque l'acquisition des terres agricoles s'avère inévitable, le projet devra minimiser les impacts défavorables sur les couches les plus faibles de la population;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terres agricoles, du déplacement éventuel des commerçants et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour permettre l'évaluation complète ;
- les moyens de réinstallation ou les mécanismes compensatoires pour une bonne réinstallation, concernent tout ce qui est impliqué dans le processus de réinstallation et sa planification. Il s'agit, entre autres : de la compensation à coût intégral de remplacement pour les boutiques et autres constructions, des terres agricoles de

capacité productive équivalente, de la compensation pleine et entière pour les récoltes, les arbres et autres produits agricoles semblables à la valeur sur le marché, des autres actifs, et des mesures idoines de réhabilitation pour compenser la perte de moyens de subsistance ;

- les PAP/FAP contraintes de relocaliser le lieu de leurs activités (boutiques, kiosques etc.) parce que leurs actifs ont été pris par le Projet devront recevoir de l'aide pour le rétablissement de leur actif perdu et percevoir une prime de dérangement, en plus de du coût de remplacement de leur bâtis, fixé à la valeur marchande, amortissement non compris.

V.3. Personnes affectées par le projet FA/ PRICAO-BF

Les personnes exploitant une zone soit pour l'agriculture, l'élevage ou toute autre activité, n'ayant aucun droit formel ou traditionnel (de propriété ou d'usage) reconnu sur la terre exploitée ne peuvent prétendre à une compensation de terre en cas de réinstallation. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'une assistance à la réinstallation à la place d'une compensation pour la terre perdue. Dans cette situation et pour les activités de pose de la fibre optique Fada-Pama - Frontière du Bénin, les visites de terrains ont surtout permis de constater le long des bas côtés de la route la présence d'agriculteurs et d'éleveurs dont les ressources seront l'objet de piétinements et d'empiètements en fonction des saisons. Pour ce qui est des activités en milieu inter urbain, la visite de terrain a permis de noter que les travaux perturberont les sources de revenus dans la mesure où les emprises des voies et des servitudes sont partiellement occupées, de façon précaire et temporaire par des hangars d'artisans, des boutiques et de commerce de tout genre.

Photo 1: Aperçu de l'occupation des bas côté de la route à Natiaboali et à Nadiagou



Source : Auguste O, avril 2017

Par contre, toutes les PAP résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits formels ou traditionnels sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus. L'absence de droits légaux ou de titre² sur les biens retirés pour le Projet ne devra priver les

² Du point de vue légal, au Burkina Faso, on note la présence de trois (3) types de régimes de propriété des terres : i) le régime légal de propriété de l'Etat, ii) celui de propriété des collectivités territoriales qui est une partie du domaine national concédée aux collectivités territoriales, iii) et celui de la propriété privée. Il s'agit dans le cas de ce projet de droit détenu en vertu de ce dispositif légal.

PAP des mesures de compensation, ceci, afin de leur permettre de maintenir leur capacité de se procurer des revenus, leur capacité de production, d'améliorer leur niveau de vie.

V.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation

Lorsque des personnes sont déplacées du fait du projet, elles peuvent subir par conséquence les pertes de revenus liées à cette nouvelle situation ; de ce fait, et sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour la perte de revenus doit être faite avec pour référence le revenu journalier dans la profession considérée.

V.5. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Des acquisitions temporaires se feront surtout dans les cas du creusage des tranchées, la construction des chambres enterrées et apparentes etc. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Tous ces impacts peuvent n'est pas être appréhendés à l'élaboration du PAR du fait de l'absence d'information sur les lieux d'implantation des chambres enterrées et apparentes ou des bases vies mais doivent être pris en compte. Pour les bases vie qui sont déterminées par l'entreprise attributaire des travaux, la mission de contrôle s'assurera que des dispositions du présent CPR sont appliquées intégralement par l'entreprise. Un rapport succinct séparé sera élaboré et transmis à la Banque pour avis.

V.6. Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Tableau 1: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnue coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Compensation en espèces des récoltes impactées
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces liée à la terre. Evaluation et compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités/ manque à gagner causé par les travaux.
CULTURE	Cultures annuelles	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et appui pour la mise en valeur des terres après les travaux.
	Cultures pérennes et fruitières	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production et le coût de plantation des cultures fruitières.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des structures précaires à établir par les PARs. (qui peut être un appui au déplacement ou la reconstruction des ouvrages perdus qui seront dans les domaines privés).
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment et du terrain perdue éventuellement si c'est dans un domaine privé.

ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs .
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire de boutiques et hangars	Obligation de donner un préavis à ses locataires de un mois

V.7. Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre (05) étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- élaborer un PAR ;
- approbation du PAR par le CPR, les Collectivités Territoriales concernées, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 2: Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des organisations de base	-Expert en gestion environnementale et sociale du SP/PST -Régions -CER -DRERH, DPERH - Villages concernés	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	- Services techniques communaux - Populations concernées - Ingénieurs conseils - Expert en gestion environnementale et sociale du SP/PST	Recrutement d'un consultant pour l'évaluation sociale	Avant la planification de nouvelles activités
Elaboration d'un PAR	Expert en gestion environnementale et sociale du SP/PST, Comite technique	Recrutement d'un consultant	Avant la mise en œuvre de chaque sous projet
Approbation du PAR	- Expert en gestion environnementale et sociale du SP/PST - PAP -Collectivité territoriale - Comité technique - Banque mondiale	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, -Transmission du document pour revue et validation à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre du PAR	Expert en gestion environnementale et sociale du SP/PST, Comite technique	Recrutement d'un consultant (ONG/Bureau d'étude) pour la mise en œuvre du PAR	Avant la réalisation des travaux
Suivi évaluation	Cellule suivi évaluation du SP/PST	-Evaluation interne -Evaluation externe par le biais d'un consultant individuel	Avant, durant et après les travaux
Financement	Ministère de l'économie et des finances sur budget de l'Etat Burkinabé	Rendre disponible les fonds nécessaires pour les indemnisations	Avant la réalisation des travaux du projet

VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO

Du point de vue légal, au Burkina Faso, on note la présence de trois (3) types de régimes de propriété des terres : i) le régime légal de propriété de l'Etat, ii) celui de propriété des collectivités territoriales qui est une partie du domaine national concédée aux collectivités territoriales, iii) et celui de la propriété privée. Dans la pratique, cependant, il convient de noter la survivance d'un régime foncier coutumier qui coexiste avec ces trois (3) régimes légaux en vigueur.

VI.1. Régime légal de propriété de l'Etat

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, stipule en son article 6 « *le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers* ». Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la même loi. La loi confère donc à l'Etat la propriété de toutes les terres du Domaine Foncier National (DFN) à l'exception de celles cédées par l'Etat.

VI.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

VI.3. Patrimoine foncier des particuliers

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF en son article 30 stipule que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

VI.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

VI.5. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : *« le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi »*.
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

VI.5.1. Constitution du Burkina

La constitution du Burkina Faso garantie à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure »*.

VI.5.2. Autres textes de lois

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n°002-2001/AN 06 février 2001 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF *« le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat »*, peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la

publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

VI.5.3. Synthèse des textes de lois

Dans la législation nationale, des dispositions traitent de la question de l'expropriation et des mesures de compensation/indemnisation. Le tableau suivant présente la synthèse de ces dispositions.

Tableau 3: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant RAF	Article 297 : La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique. Article 298 : La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi. Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision : - lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ; - lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit

	hiérarchique. Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux. Article 318 : L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six (06) mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur. En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Article 323: L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens, 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Elle ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle peut donner lieu à une réparation en nature. Article 326 : La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.
La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural	Article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation. Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

La loi n°002-2001/AN 06 février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau	Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.
Loi n° 017- 2006 du 18 mai 2006 ; portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso	Article 84 dispose que « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption.» Article 85 traite des structures pouvant prononcer l'expropriation en stipulant : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur ». Quant à l'Article 92 : « La constitution de réserves foncières se fait par des procédés de droit commun et par voie d'expropriation».

VI.5.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût. Cette déclaration est diffusée pendant un (01) mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet. En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout

lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit (08) jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;

- Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil ;
- Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation. Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc ;
- L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil. La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois (03) ans ;
- La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux ;
- A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble ;
- L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation ;
- Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, La prise de possession ne peut être effectuée qu'après paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc ;
- La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

Il faut noter que cette procédure reste théorique. Dans la pratique, chaque expérience d'expropriation et d'indemnisation est conduite en tenant compte des étapes standards de cette procédure et en l'adaptant au contexte d'intervention, dans la mesure où tous les textes d'applications et les structures prévues pour conduire le processus ne sont pas opérationnels.

VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

VII.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le principe de la réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- i) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- j) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- k) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- l) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - ☞ que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ☞ qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- ☞ bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,

- ☞ bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les politiques de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

VII.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation;
- ✓ Négociation ;
- ✓ Principe d'évaluation ;
- ✓ Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation.

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables ;
- ✓ Genre ;
- ✓ Date limite d'éligibilité ;
- ✓ Propriétaires coutumiers ;
- ✓ Occupants sans titre ;
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- ✓ Réhabilitation économique ;
- ✓ Suivi et évaluation.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du FA/ PRICAO-BF.

Tableau 4: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation PO.4.12 de la BM	Analyse de conformité et recommandation
Minimisation des déplacements de personnes	Prévu dans les dispositions relatives à l'EIES (cf. hiérarchie des mesures et analyses des alternatives)	Objectif primordial de la politique réinstallation (po.4.12 par 2 a).	Analyse : Divergence relative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Prise en compte des groupes vulnérables	Non prévu dans la législation	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Genre	Non prévu par la législation	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Date limite d'éligibilité	Non prévu par la législation	Date de recensement des PAP et évaluation	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF.	Option à faire selon la nature du bien affecté. Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Dans ce cas on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.	Analyse : les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Propriétaires coutumiers	Non prévu par la législation.	Subit le même traitement que les propriétaires terriens	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque

Occupants sans titre	Non prévu par la législation (Seuls les détenteurs de titre ont droit à indemnisation).	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Analyse : On note une divergence importante Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Participation des PAP et des communautés hôtes	Non prévu de manière explicite par la législation.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAPs.	Analyse : Conformité entre la loi du Burkina et la politique de la Banque Recommandation : Appliquer la politique PO.4.12 de la BM ou la législation nationale. Pour les 2 instruments, une consultation doit être menée sur tout le processus de réinstallation.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable.	Juste et préalable	Analyse : Conformité entre la loi du Burkina et la politique de la Banque Recommandation : Appliquer soit la loi nationale soit les directives de la Banque.

Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural).	Résolution de plainte au niveau local recommandée; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	Analyse : les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de gestion des litiges Recommandation : Appliquer les directives de la Banque
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation.	Une fois que paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent.	Analyse : les dispositions de la Banque sont plus larges et sans équivoque Recommandation : Appliquer les directives de la Banque .
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque .
Suivi et évaluation	Non prévu par la législation	Nécessaire et exigé par la PO 4.12	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la Banque

Source : CPR MCA, 2010

VIII. CONSULTATION ET PUBLICATION

VIII.1. Consultation et Participation du public dans la préparation du CPR

VIII.1.1. Généralités

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous projets. Les sous projets seraient initiés, planifiés, conçus et mis en œuvre par les organisations des producteurs du milieu rural. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet.

En particulier, les principaux objectifs visés par les consultations publiques sont de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Dans ce cadre, les autorités administratives déconcentrées de l'Etat, locales et traditionnelles, les ménages et groupements affectés ainsi que le simple citoyen ont été sollicités durant la préparation de ce CPR.

VIII.1.2. Consultations publiques

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des moyens de communication adéquats comme les radios rurales sont à utiliser.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

Bien que les structures étatiques soient légalement responsables en matière d'expropriation pour raison d'utilité publique, les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation font intervenir les collectivités locales, les acteurs de la société civile et les ONG. Les procédures légales sont très insuffisantes pour satisfaire convenablement les personnes affectées par le projet dans les conditions d'expropriation, et pour tenir compte des considérations de réinstallation et de réhabilitation économique. Les procédures légales peuvent être complétées par des procédures locales pour faciliter la résolution des litiges et surveiller la mise en œuvre du programme de réinstallation.

➤ Au niveau de l'établissement du CPR

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPR) préparé pour le projet FA/PRICAO-BF sont organisées comme suit:

Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein des structures étatiques concernées par le projet,

Réunion de présentation aux institutions concernées,

Communication au consultant par le projet des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

➤ Au niveau des PARs et PSRs

Dans le cadre des PARs et PSRs, l'application de l'approche participative durant tous le processus de réinstallation permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir: les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc.

Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

Diffusion de la date butoire au public, lors du démarrage du recensement;

Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR;

Information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR;

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR;

Enquête socio-économique participative;

Consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

VIII.1.3. Participation du publique

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO 4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet

La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Selon le type d'opération, la participation et la consultation publique devraient se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet etc. Les documents doivent être disponibles au niveau communal. Ces mesures prendraient en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back.

Devant les lacunes ou la rigueur de la loi, la stratégie de participation des parties intéressées et affectées doit être privilégiée et retenue pour créer une opportunité complète d'implication des acteurs.

Tableau : Chronologie des consultations publiques

LOCALITE	CHRONOLOGIE	OBJET DES CONSULTATIONS	PARTICIPANTS		
			HOMMES	FEMMES	TOTAL
Secteur n°1 et 2 de la ville de Fada	19 Avril 2017	○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.	25	07	32
Kikidéni		○ idem	17	02	19
Kantambari		○ idem	24	11	35
Pandredeni		○ idem	19	00	19
Nagré		○ idem	22	02	24
Natiaboali		○ idem	35	02	37

LOCALITE	CHRONOLOGIE	OBJET DES CONSULTATIONS	PARTICIPANTS		
			HOMMES	FEMMES	TOTAL
Tagou	20 Avril 2017	o idem	19	00	19
Kabonga I		o idem	11	00	11
Kalmama		o idem	12	01	13
Nadiagou		o idem	25	03	28
Kaolou	21 Avril 2017	o idem	27	13	40
Tindangou		o idem	12	04	16
Kompienbiga		o idem	20	08	28
Bombontangou		o idem	21	02	23
Pama		o idem	30	16	46

VIII.1.4. Résumé des principales préoccupations des ménages durant les consultations

La consultation publique et la participation des PAPs ont été faites pour leur prouver et leur garantir qu'elles participent à la fois à la conception du CPR, sa mise en œuvre et leur assurer la transparence de l'étude.

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs impliqués ont été menées du 17 au 26 avril 2016, en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Cette consultation publique a concerné 455 personnes dans les 15 localités situées sur l'axe Fada – Pama –Frontière du Bénin et des entretiens réalisés avec les parties prenantes.

La mission a été menée en deux (02) étapes : (i) Une première étape qui a consisté à la visite des services techniques centraux et le SP/PST à Ouagadougou ; (ii) Une deuxième étape où il était question de rencontrer les personnes affectées par le projet et les services déconcentrés au niveau de la région de l'Est.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche permettent : de fournir premièrement aux acteurs intéressés une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ; d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.

Photo 2: Séance de consultation publique dans le village de Natiaboali et Koalou



Source : Auguste O, avril 2017

Tableau 5: Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées : du 04 novembre au 14 novembre 2015

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Focus group avec les personnes affectés par le projet dans les localités de : Fada N’Gourma, Kikidéni, Katambari, Pandredeni, Nagaré, Tagou, Natiaboani, Kabonga 1, Kalmama, Kompienbiga, Bombontangou, Pama, Tindangou, Nadiagou Koalou.	• Information sur le projet ; • Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; • Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations ; • Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA/PRICAO-BF.	• Bonne acceptabilité du projet, • Existence de CVD regroupant les chefs de terres et de villages, les notabilités et les élus locaux (conseillers) • Existence d’un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes ; • Existence de canaux traditionnels d’information et de communication. • Existence d’un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l’exploitant ; • Disponibilité des CVD à accompagner la mise en œuvre du projet.	• Existence de nombreux champs de cultures, des étalages, des boutiques, des kiosques, des restaurants et de réserve de la faune de Pama sur l’axe Fada-Pama-Frontière du Bénin ; • le manque d’informations sur les montants prévus et les critères qui seront pris en compte pour le dédommagement; • Critère d’éligibilité des PAPs • Condition de recrutement de la main d’œuvre locale • Condition de travail de travail pour l’ouverture des tranchées • la peur de ne pas profiter réellement des retombées du Projet.	• Informer les autorités coutumières du démarrage des études et des travaux ; • Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ; • En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières • le recrutement des locaux sans tenir compte de leur niveau d’études; • l’appui aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) des femmes et des jeunes; • la priorisation des femmes au niveau des certains emplois.

VIII.2. Publication du CPR

La publication du CPR vise à mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés.

Après approbation du CPR par le Gouvernement du Burkina Faso et accord de non-objection de la Banque Mondiale , les dispositions qui seront prises sont les suivantes :

- Des exemplaires du présent CPR de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les communes concernées afin de permettre à tout un chacun d'être informé, les résumés ont été rédigés aussi bien en Français, en Anglais.
- Il sera publié au niveau national et sur le site Web de la Banque Mondiale

IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

IX.1. Mise en œuvre de la réinstallation

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du PRICAO en vue de s'assurer que tous les projets éligibles sont convenablement examinés pour identifier les impacts potentiels.

Pour tous les projets qui activent la PO 4.12, la Banque mondiale exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un PAR satisfaisant qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation.

IX.2. Identification et sélection des activités

La sélection des microprojets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- a) Sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- b) Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- c) Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux activités.

IX.3. Recensement des personnes et des biens affectés (étude socioéconomique)

Dans le cadre du FA/ PRICAO-BF, les personnes qui seraient affectées suite aux activités du projet bénéficieront de réinstallation ou d'indemnisation conformément au CPR.

En rappelle, la PO 4.12 de la Banque suggère les trois (03) critères d'éligibilité suivants :

- a) ceux qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation burkinabè ;
- b) ceux qui n'ont pas de titre fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la loi burkinabè ou pouvant être reconnus à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation;
- c) ceux qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Ceux qui sont classés sous a) et b) ci-dessus doivent être indemnisés pour la terre qu'ils ont perdue et autre appui en accord avec le cadre politique. Des personnes entrant dans la catégorie c) ci-dessus doivent être pourvus d'un appui de réinstallation en lieu et place d'indemnisation pour la terre qu'ils occupent et autre appui, si nécessaire, pour réaliser les objectifs définis dans cette politique, s'ils occupent la zone du projet antérieurement à la date entérinée par le Gouvernement du Burkina Faso et acceptée par la Banque. Les personnes qui empiètent sur la zone après la date entérinée n'ont pas le droit à une indemnisation ou toute autre forme d'appui. Toutes les personnes comprises dans a), b) ou c) ci-dessus doivent être dédommagées pour la perte de biens ou de terres.

Cependant, il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut ou qu'ils aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, squatters ou autres empiétant

illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui s'ils ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement.

La date limite ou date butoir, se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée ; c'est à dire la période où la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de réinstallation.

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, un recensement des personnes et des biens devant être affectés doit être réalisé pour chaque micro-projet. Ce recensement, doit aboutir aux informations détaillées sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d'une enquête socio-économique afin notamment de déterminer (i) la composition détaillée des ménages affectés; (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages; (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ainsi que (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Lors des études des Plans d'action de réinstallations un effort doit être consenti pour identifier toutes les PAPs. Le nombre de Personnes non identifiées ne doit être au delà de 5% du nombre total des PAPs.

IX.4 Préparation, Revue, Approbation du PAR

La politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12) est déclenchée parce que le projet FA/ PRICAO-BF grâce aux activités du micro projet la réalisation de la fibre optique sur l'axe Fada-Pama-Frontière du Bénin, à Ouagadougou, Bobo Dioulasso telles que le creusage des tranchées pour la pose de la fibre optique, le remblayage de la tranchée, la construction des chambres enterrées et apparentes et la mise en place des équipements techniques soit dans des chambres souterraines soit dans des locaux de dimensions réduites de 20 à 30 m², nécessiteraient un espace le long du tracé de la route. Des effets négatifs tels que des pertes, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter.

Cependant étant donné que l'emplacement de ces sites n'est pas connu au moment de la préparation du projet de la pose de la fibre optique, la préparation et la publication de ce CPR est une conditionnalité pour son évaluation.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet. Si dans une agglomération, le projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, le Comité interministériel de Pilotage commanditera l'élaboration d'un plan d'Action de Réinstallation (PAR) par le recrutement d'un consultant en étroite collaboration avec les communautés concernées en quatre (04) étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit :

- classification du projet dans la zone concernée;
- information aux provinces, communes et communautés rurales;
- dans le cas nécessaire, définition du PAR;

- approbation du PAR par les organes locaux et par le bailleur de fonds concernés.

Il veillera au respect par le projet des engagements par rapport à la Gestion des risques environnementaux et sociaux.

La politique PO 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés. Il s'agit soit :

- (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants ou ;
- ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PsR) ou le projet avec des impacts mineurs.

La première étape dans la procédure de préparation des Plans de Réinstallation et de Compensation est la procédure de triage pour identifier les sites où les biens des personnes seront affectés. Les Plans de Réinstallation et de Compensation incluront une analyse des sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

Le triage est fait également dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer ces impacts.

Selon l'amplitude des impacts, la PO 4.12 fournit deux (02) instruments de réinstallation qui sont des outils différents de planification :

le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas où les impacts sociaux importants ;

le Plan résumé de Réinstallation (PRR) ou le plan succinct de réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

IX.5. Processus d'élaboration et d'approbation du PAR

Le processus d'élaboration et d'approbation du PAR devrait suivre les étapes suivantes :

Etape 1 : screening des activités à incidence sociale affectant les biens des populations pour définir la nature de l'étude à réaliser soit un PSR, soit un PAR

Etape 2 : Elaboration et validation des TDR de l'étude (PSR ou PAR)

Etape 3 : Recrutement du consultant pour l'étude (PSR ou PAR)

Etape 4 : Réalisation de l'étude (PSR ou PAR)

Etape 5 : Restitution (locale et nationale) des rapports de l'étude et validation (PSR ou PAR) par la partie nationale

Etape 6 : Approbation des rapports de l'étude (PSR ou PAR) par la Banque Mondiale

Etape 7 : Publication des rapports validés au niveau national et au niveau de la Banque Mondiale

X. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU FA/PRICAO-BF

X.1. Éligibilité et catégories des PAPs

Les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide qui découlent de la PO 4.12 considèrent les trois (03) catégories suivantes :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

• Éligibilité à la compensation pour les terres

Les deux (02) premières catégories de PAP reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. La troisième catégorie de PAP reçoit une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre assistance permettant d'améliorer ses conditions de vie.

Les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir. Par conséquent, les occupants informels relevant de cette catégorie sont reconnus éligibles par la PO 4.12 à une assistance à la réinstallation et non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Toute autre personne venant occuper les zones à déplacer après la date butoir n'est pas éligible à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

• Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les PAP des trois (03) catégories présentes à la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les boutiques, hangars et les cultures).

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies :

- Les pertes de terre ;
- Les pertes de structures et d'infrastructures ;
- Les pertes de revenu seront traitées selon le type d'activité affectée en considérant surtout les effets dus soit à la cessation d'activité ou à la délocalisation de la société ;
- Les pertes d'accès à des ressources.

La catégorisation des personnes affectées par un projet (PAP) ayant droit à une compensation est en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de personnes affectées par un projet peuvent être définies dans les cas suivants. Cette catégorisation facilite la planification des opérations de réinstallation parce que chaque catégorie est associée par des critères d'éligibilité distincts.

- Pour les pertes de terre : on peut distinguer les différents types de terres qui sont :
 - Des terres protégées par un titre foncier ;
 - Des terres rurales protégées par une attestation de possession foncière ;

- Des terres protégées par des titres de jouissance (arrêté d'affectation, arrêté de mise à disposition, permis d'occuper, permis urbain d'habiter, permis d'exploiter et le bail) ;
- Des terres coutumières ;
- Des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation ainsi définis, correspondent trois (03) types de rapports à la terre qui sont les suivants :

- Les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière. Ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture;
- Les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- Les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois (03) types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux (02) formes d'impact possible :

- La perte totale si primo l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- La perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

- Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux (02) formes de pertes sont envisageables :
 - La perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
 - La perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet et leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

- Pour la perte des revenus

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les trois (03) cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les

activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;

- La perte permanente de revenus lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans tous les deux (02) cas, le principe de base de l'indemnisation selon l'OP 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

Tableau 6: Eligibilité aux droits à la compensation

	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation Temporaire
Perte de structures			
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète.	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	
Perte de droits			
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence
Perte de revenu			
Boutique et/ou échoppe de commerce	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques.	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques.	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques.
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Autre perte	A déterminer dans le cas spécifique.	A déterminer dans le cas spécifique.	A déterminer dans le cas spécifique.

X.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, une date butoir est à déterminer de commun accord entre le projet, les autorités locales et les services techniques compétents. La date butoir est la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens affectés éligibles à la compensation.

Seuls les biens présents et recensés dans les emprises du projet avant la date butoir sont éligibles à la compensation. Après cette date, toutes les occupations des emprises ne seront plus éligibles.

En outre, toute construction (boutiques ou hangar) additionnelle dans les zones à déplacer après la date limite n'est pas non plus éligible à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cependant le projet prendra toutes les dispositions pour payer les indemnisations et compensation à la période convenue.

La date butoir doit être fixée de commun accord entre le PRICAO, les maires et les services techniques compétents.

Cependant, en cas de grand retard dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation du PAR soit faite. Cette actualisation est faite après accord de la Banque Mondiale

X.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

X.3.1. Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

X.3.1.1. Identification des groupes vulnérables

En référence à la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne nationale (6 personnes) etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet financé par l'institution.

X.3.1.2. Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des activités du FA/ PRICAO-BF, il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de deux (02). De prime abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux (02) questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va

nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants. La situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

X.3.1.3. Disposition à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

En troisième lieu, prévoir un fonds de micro-crédit et assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublante pour ces personnes. Pour prévenir de cas pareils, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

X.3.2. Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du Projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, il est préférable de procéder au remplacement des biens perdus ou à son indemnisation au prix au moins équitable. Pour les activités économiques, la compensation devrait être une aide à la reprise des activités (micro-crédit). Comme l'exige la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

- la mise en place de conditions favorables à l'accès au micro crédit ;
- le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants...) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale...).

XI. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

XI.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du FA/PRICAO-BF seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs de la législation nationale et de la PO. 4.12 :

- minimiser ou éviter au mieux la réinstallation de population,
- en cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer,
- traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de huit (08) personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, ...) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire,
- traiter la réinstallation comme un programme de développement.

XI.2. Principes de minimisation des déplacements

La politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, préconise de minimiser autant que possible les déplacements des populations ; à savoir :

- ☞ Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- ☞ Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- ☞ Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

XI.3. Principes d'indemnisation

En rappel, il faut retenir que l'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- ☞ Le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- ☞ L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

XI.4. Evaluation des biens et barème de compensation

L'évaluation des biens affectés sera faite par la Commission d'enquête et de négociation, en tenant compte de leur valeur actuelle sur la place du marché. L'âge du bien considéré ne sera pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise l'impacté. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la PO 4.12 qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit une occasion d'appauvrissement.

- Terre

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière, pour la PO 4.12, la compensation des terres en nature devrait être privilégiée. Dans le cas de la compensation en espèce, le calcul se fera suivant les valeurs foncières actuelles dans les communes. En cas d'ammonisation des prix pour plusieurs communes, le prix foncier le plus élevé sera retenu pour toutes les communes. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation.

- Cultures

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant la période de soudure. Il est calculé sur une période de deux (2) ans ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

- Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, hangars, étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

- La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation concerne aussi les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

XI.5. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Pour la compensation des pertes de revenus consécutives à la réinstallation, elle se fera sous forme d'aide à la reconstruction des infrastructures abritant l'activité économique et d'aide financière sous forme de micro-crédit pour permettre aux PAP de reprendre leur activité économique et de restaurer leur revenu.

La mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance comme les programmes de développement agropastoral, les programmes communautaires, adaptés aux différents groupes ciblés, pour le renforcement des capacités agricoles locales et pour l'amélioration de la productivité des terres de remplacement. L'élaboration de ces programmes devra se faire dans un cadre participatif et impliquer à la fois les commerces à déplacer, les communautés concernées, les autorités et les services gouvernementaux. Ils viseront l'intensification des pratiques agropastorales par différentes avenues, telles que l'amélioration des sols, l'irrigation des terres, la formation des producteurs, l'intégration de nouvelles cultures, la transformation et la mise en marché.

Les programmes de formation en technique visant à faciliter la conversion vers de nouvelles activités génératrices de revenus pourront être initiés dans le cadre de la réinstallation des populations.

XI.6. Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations engendrent souvent des problèmes d'inflation, de sécurité, et de calendrier pour les PAPs. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le PRICAO. Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque mairie en concertation avec le PRICAO. Les paiements en espèce devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

Tableau 7: Matrice de compensation

Description générale	Définition	Approche de compensation/personne ayant droit	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terres agricoles</i> : Supérieure à 20% de la totalité des propriétés foncières des PAPs/FAP.	Superficie cultivée, en préparation pour la culture, ou qui a été cultivée au cours de la dernière campagne agricole.	La perte de terre, de travail, et la perte de récolte seront compensées par le PRICAO, par la fourniture de terre de capacité productive égale et qui est satisfaisante pour la PAP/FAP. Propriétaire reconnu.	Utiliser un taux unique quelle que soit la culture, en incorporant la valeur la plus élevée de toutes les cultures vivrières de base perdues, à la valeur marchande, et les coûts de main-d'œuvre liés à la préparation de nouvelles terres (les coûts moyens du défrichage, labourage, emblavure, deux (02) sarclages, et récolte), qui doivent être actualisés pour refléter les valeurs réelles au moment du versement de la compensation.	Une cartographie des terres devra être faite au moment du tri des microprojets par le PRICAO ou une prestation contractuelle.
<i>Perte de terres agricoles</i> Moins de 20% de la totalité des propriétés foncières des PAPs/FAP.	La même que ci-dessus.	La même que ci-dessus. Cependant, si la PAP/FAP le souhaite, elle peut recevoir, comme alternative, une compensation en espèce égale au coût de remplacement intégral de l'équivalent en terre en valeur marchande. Propriétaire reconnu.	Le même que ci-dessus.	Pour cela, toute la FAP doit exprimer son accord d'accepter de l'argent comptant en lieu et place de l'équivalent en terre.
<i>Perte d'arbres fruitiers et d'ombre non productifs.</i>	Arbres/plantes qui ne procurent pas d'activités génératrices de revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge. Propriétaire reconnu.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Même les arbres de taille mineure doivent être compensés.

Description générale	Définition	Approche de compensation/personne ayant droit	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte d'accès aux ressources :</i> Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en nature peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP.	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le CVD et la PAP pour l'année en cours uniquement, et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les CRC peuvent servir de médiateur pour les négociations entre le CVD et la PAP.
<i>Perte d'accès aux ressources :</i> Matériaux (par exemple, fruits, bois, herbes, etc.)	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production.	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques, et le PRICAO devra s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le PRICAO prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.

Description générale	Définition	Approche de compensation/personne ayant droit	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Squatters</i>	Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titre foncier mais susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Les squatters reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et une aide sous forme d'accès au microcrédit, à l'équipement ou pour le renforcement des capacités de production. Ils peuvent aussi récupérer leurs biens et leurs structures.	Il s'agit de leur assurer une aide au relogement (coûts du déménagement + aide pour trouver un arrangement alternatif sécurisé, de préférence dans la communauté de résidence par l'intervention des organisations communautaires du projet, ou une aide pour trouver un logement dans un immeuble de location ou un programme d'installation de squatters, le cas échéant). Aide de redressement en cas de besoin (aide pour retrouver un emploi, formation professionnelle).	Le PRICAO et la PAP/FAP négocieront l'assistance basés sur les taux en vigueur sur le marché.

XII. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION

La mise en œuvre des activités du FA/ PRICAO-BF qui vise à contribuer au développement des infrastructures de connectivité dans les zones urbaines et rurales, afin de les aider à mieux valoriser leurs fonctions économiques, aura des impacts possibles qu'il pourrait avoir sont les suivants :

XII.1. Politique en matière de droit à la réinstallation

XII.1.1. Base juridique du droit à la réinstallation

Les différentes lois, les décrets et ordonnance portant régime compensatoire pour dommage subis peuvent s'avérer insuffisante pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre des projets et de leurs composantes ; ces dispositions seront palliées par les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans la PO 4.12. En tout état de cause la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du FA/ PRICAO-BF devra s'appuyer sur la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

XII.1.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Formes de compensation

Forme	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale après autorisation de la Banque mondiale.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc.
Aide	L'aide comprend une assistance au transport, et à la main-d'œuvre.

XII.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact.

De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAPs. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans la présente partie, nous nous efforcerons d'évaluer ou d'analyser les barèmes existants, conseillés ou proposés par les institutions et les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul.

XII.2.1. Evaluations des terres non agricoles

Dans les milieux urbains, semi-urbains et ruraux, la perte de terrains non agricoles doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent de préférence dans la localité.

Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La méthode de calcul doit prendre en compte :

- Superficie
- Coût moyen au m² ou à l'hectare
- Coût d'aménagement
- Autres (coûts à négocier entre le projet les PAPs éventuellement).

Coût de compensation = superficie (m² ou ha) x coût unitaire actualisé + coût d'aménagement + autres

Indications sur les barèmes existants ou proposés

Il n'existe aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres. Les valeurs fixées sont le plus souvent subjectives et/ou concertées en fonction du coût d'attachement du PAP ; parfois même fixé par analogie.

XII.2.2. Evaluation des pertes des parcelles agricoles

Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La compensation liée à la perte de terre agricole couvrira le prix de la terre perdue (ou son équivalent en nature), le coût du travail investi, les équipements, ainsi que le prix du marché de la récolte perdue.

L'unité de mesure adoptée au Burkina Faso est le mètre carré (m²) en zone urbaine ou l'hectare en zone rurale. La compensation de la terre sera basée sur ces unités facilement compréhensibles pour la majorité des membres des comités villageois (CVD), ex Commissions Villageoises pour la Gestion des Terres (CVGT) et les populations susceptibles d'être affectées.

Toutes les mesures seront arrondies au plus près du mètre carré et validées par les CVD et la personne affectée. L'utilisation de cette méthode évite les accusations pour fausses mesures.

Toutes les terres seront compensées en utilisant un taux unique qui intègre la valeur des récoltes et la valeur du travail investi pour préparer un champ. Déterminer une compensation en utilisant un taux unique crée une transparence dans la mesure où chaque PAP peut mesurer la superficie de terre pour laquelle une compensation est due et la multiplier par un taux unique connu de tous.

Cette approche permet ainsi une allocation des valeurs aux terres de l'année écoulée (la terre sur laquelle un cultivateur a déjà investi du travail) et le champ qui a été planté mais dont les semences n'ont pas encore germées. La prise en compte de ces éléments permet d'éviter des discordes sur la densité de la récolte, la quantité ou l'emblavage.

Le taux utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

☞ Indication sur les barèmes existants ou proposés

En notre connaissance, aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres agricoles n'existe au Burkina Faso.

Cependant, pour ce qui concerne les superficies non exploitées (jachère, brousse), la compensation proposée dans le cadre du FA/ PRICAO-BF est de prendre la valeur du prix moyen de vente d'un ha dans la localité au moment de l'évaluation sur la base de consensus obtenu avec les PAPs.

Ce mode de calcul repose essentiellement sur l'évaluation forfaitaire, compte tenu de certaines valeurs, telles que :

- la présence sur les lieux de produits forestiers non ligneux à valeur économique et pharmaceutique ;
- le caractère social de la brousse (brousse sacrée) ;

Toutefois, sur la base des données statistiques les plus récentes, les prix des denrées agricoles et alimentaires, serviront de barèmes de base, pour le calcul des indemnités en fonction des régions.

- Méthode d'évaluation du MCA de la production agricole ;

Nous proposons une méthode d'évaluation du MCA qui combine le prix de la spéculation par Kg, le rendement à l'hectare et la superficie. Pour mieux illustrer cette méthodologie, nous avons pris les données de 2014 de la Direction de la Prospective et des Statistiques Agricoles et Alimentaires/DGPER/MAAH de la région de l'Est. Pour les activités du FA/ PRICAO-BF, les valeurs seront révisées pour refléter les valeurs des cultures et le prix de la main d'œuvre en vigueur au moment de la compensation.

Tableau 9: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région de Est.

Désignation	Prix par kg en Fcfa (a)	Rendement kg Par ha (b)	Superficie en ha (c)	Valeur de base (a)X(b)X(c)
Maïs	152	1 386		
Mil	143	772		
Riz	148	1 576		
Fonio	145	500		
Sorgho blanc	143	1 186		
Sorgho rouge	143	1 511		
Coton	-	970		
Arachide	140	7 27		
Sésame	867	651		
Soja		775		
Niébé	294	441		
Voandzou	210	623		
Gombo	867			
Patate	-			

Source : Direction des Statistiques Sectorielles/DGESS/MARHASA, 2014/2015

La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base (aXb Xc), du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain.

NB : Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est souhaitable d'attendre la fin des récoltes pour engager le processus d'expropriation effective (transfert), même dans le cas où l'ayant droit aurait déjà été indemnisé.

- La compensation basée sur la combinaison des cultures.

Ce mode de compensation est inspiré de celui appliqué par HRG dans le cadre du projet aurifère de Ronguen. Les rendements à l'hectare (ha) sont actualisés pour la campagne en cours. Pour chaque superficie et en tenant compte de la rotation des cultures, on applique 50% pour les cultures vivrières, et 50% pour les cultures de rentes. On obtient donc un coût qu'on applique à l'hectare (ha) et le tout multiplier par cinq (05) années de production. Ces combinaisons permettent aux producteurs de gagner sur le plan financier dans le processus de compensation.

Tableau 10 : Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année

Combinaison	Coût de la compensation à l'ha estimé	Taux appliqué à la présente compensation	Compensation à l'ha retenue
Mil/Sorgho	120 000	50%	60 000
Niébé	253 800	25%	63 450
Arachide	441 000	25%	110 250
TOTAL			233 700

XII.2.3. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et l'environnement.

Selon l'arrêté n° 2004-019/MECV3 portant détermination de la liste des vingt-trois (23) espèces forestières bénéficient de mesures de protection particulière. Le coût de ces espèces est calculé sur la base de la valeur du plant qui est de cent (100) FCFA l'unité auquel il faut ajouter une somme forfaitaire de cinq cent (500) FCFA/an depuis les années 1974. Dans le cadre de ce présent CPR, il faut toujours approcher les services de l'environnement pour appliquer les barèmes en vigueur dans la région.

XII.2.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures

L'estimation de la valeur des maisons d'habitation et autres biens (greniers, forages, puits, bâtiments de ferme, latrines et clôtures) se fait sur la base du prix des matériaux de construction, du coût de la main d'œuvre.

Les coûts de remplacement seront calculés à partir des éléments suivants :

- Croquis des maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances) ;
- Coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- Prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux ou fixés de commun accord avec les PAP ;
- Coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- Estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

Au besoin, d'autres méthodes permettant d'évaluer les coûts de remplacement pourront également être utilisées. Ces méthodes pourraient ne pas exiger de croquis des maisons et des mesures détaillées de chacun des bâtiments affectés. Dans des zones où les bâtiments présentent une grande homogénéité notamment en milieu rural, les méthodes d'évaluation pourraient par exemple être basées plutôt sur une typologie des bâtiments dans la zone d'emprise du projet et une valeur moyenne des bâtiments selon cette typologie.

³ *Faidherbia albida*, *Acacia Sénégal*, *Adansonia digitata*, *Adenium obesum*, *Azizelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Bombax costatum*, *Borassus aethiopicum*, *Borassus flabellifer*, *Cecropia peltata*, *Celtis integrifolia*, *Delbergia melanoxylon*, *Elaeis guineensis*, *Guibourtia copallifera*, *Khaya senegalensis*, *Parkia biglobosa*, *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Pterocarpus lucens*, *Tamarindus indica*, *Vitex doniana*, *Vitellaria paradoxa*, *Ximenia americana*

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont
soit : - affectés par le projet et cédé par la PAP ou
- directement endommagées par des activités de construction.

L'indication sur les barèmes existants ou proposés fait ressortir des coûts variables d'une région à une autre et aussi en fonction du milieu, si bien qu'on ne dispose pas d'un barème harmonisé. Toutefois le tableau suivant donne des indications sur les coûts de remplacement.

Tableau 11: Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	UNITE	PRIX (FCFA)
Bâtiment en briques de terre couvert avec chape sans enduit.	m ²	10000
Bâtiment en briques de terre couvert avec une face enduite au ciment, sol en chape de ciment	m ²	15 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec les deux faces enduites au ciment, sol en chape de ciment.	m ²	20 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec enduit tyrolien, chape et peinture comprises.	m ²	30 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté à la hauteur du chaînage	m ²	20 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté jusqu'aux pentes	m ²	30 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) sans enduit ni chape	m ²	35 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m ²	40 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m ²	45 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m ²	50 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) Sans enduit ni chape	m ²	100 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m ²	110 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise	m ²	120 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise	m ²	130 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m ²	80000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise	m ²	85 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise	m ²	90 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprises	m ²	100 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m ²	50 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise	m ²	65 000

Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise	m ²	70 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise	m ²	80 000

Source : CPR MCA BF Avril 2010

Tableau 12 : Plus value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

I) CLOTURES		
Clôture en briques de terre non enduite	ml	2 000
Clôture en briques de terre, compris enduites d'une face	ml	3 000
Clôture en briques de terre enduites des deux (02) faces	ml	5 000
Clôture en matériaux définitifs sans enduit	ml	12 500
Clôture en matériaux définitifs, une (01) face enduite	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, deux (02) faces enduites	ml	17 500
Clôture en claustras	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, enduit tyrolien deux (02)	ml	20 000
Clôture en Moellons	ml	17 500
Clôture en grillage poulailler	ml	5 000
Clôture en tôle pleine	ml	15 000
Clôture en grille de fer forgé	ml	25 000
Clôture en balustre	ml	15 000
II) PORTAIL		
Portail en tôles ondulées	ml	20 000
Portail de fût ou barrique	ml	50 000
Portail en tôle pleine	ml	90 000
Portail métallique coulissant	ml	150 000
III) TERRASSES		
Terrasse avec chape	m ²	10 000
Sol en pavés	m ²	6 000
Terrasse compris carreaux	m ²	22 000
Piscine	m ²	150 000
IV) HANGARS		
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois sans chape	m ²	7 000
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois avec dallage et	m ²	15 000
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec dallage	m ²	22 000
PLUS VALUE A AJOUTER AUX COÛTS DES CONSTRUCTIONS SELON LES CAS		
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec carreaux	m ²	35 000
Auvent en B.A avec chape	m ²	35 000
Auvent en B.A avec carreaux	m ²	45 000
V) APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES		
Latrine en briques de terre	u	35 000
Latrine en parpaings	u	50 000
Latrine en douche séparées	u	70 000
Latrine couverte	u	150 000
Latrine type ONEA	u	150 000
Salle d'eau	u	450 000
Salle d'eau avec baignoire	u	850 000

WC à l'anglaise	u	140 000
WC à la turque	u	120 000
Colonne de douche	u	25 000
Bidet	u	100 000
Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000
VI) APPAREILS ELECTRIQUES		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe eau électrique on suppose ?	u	250 000
Autocommutateur	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	
Ascenseur		
.Monte-charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5mm avec ossature apparente	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc))	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	

Source : Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC, Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme, 13 novembre 2006

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que l'approche n'a pas tenue compte de l'habitat rural. De ce fait nous proposons en milieu rural que les bâtiments et structures soient remplacés par une structure équivalente ou améliorée sur la base de négociations entre le promoteur et les PAP.

Tableau 13 : Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire.

Désignation	Exemple
Maison / case	Brique en banco/briques cuites ou matière première (ciment,..), paille ou toiture (telle de zinc), Dimension différente (petit, moyen, grand)
Cuisine	Ouverte, fermée
Etables, hangars, enclos	Structures métalliques ou en banco/paille
Poulaillers	Structure en banco/paille/grillage
Clôture	Pailles, perches (perches à l'unité, nattes), matières premières et/ou briques en banco /sacs de ciment (pour 1 m/long)
Douche	Avec clôture et système d'évacuation
Latrines	Les latrines selon le modèle proposé pour les zones Rurales par les services d'assainissement de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
Puits ouvert	Suivant le modèle propose par les services techniques
Grenier	En banco et paille
Protection du soleil /ombrage	Arbres et zones d'ombre

Aussi dans le cadre du présent CPR nous préconisons que soit corrigée cette lacune et que ces coûts indicatifs soient régulièrement actualisés par les services concernés.

XII.2.5. Evaluation des indemnisations pour la perte de revenus

Pour la perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou d'une entreprise, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition qui est la durée de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrer ses revenus antérieurs). La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur.

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP.

Pour les pertes de revenus dans le secteur informel, d'autres méthodes d'évaluation des pertes de revenus pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnisations seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

XII.2.6. Evaluation des indemnisations pour pertes de lieux culturels

Il existe des cas bien particulier de biens dont le déplacement est souvent nécessaire ou une réaffectation s'impose. Ce sont les sites sacrés de type individuel ou familial, les compensations pour les ruches et jardins potagers individuels, les tombes rattachées à des concessions, les cimetières etc. La liste n'étant pas exhaustive, il convient de rappeler que les méthodes de compensation de ces différents types de biens affectés doivent suivre une

certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels.

La compensation du patrimoine culturel ou religieux (tombes, fétiches, pierres sacrées) doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAPs. A charge pour le maître d'œuvre de procéder au financement de l'opération de transfert et au dédommagement négocié.

Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola, dolo...).

Selon les règles de la Banque Mondiale, la propriété culturelle relève d'une autre politique de sauvegarde, l'OP 11.03 sur le patrimoine culturel. Aussi en vue de ne point pénaliser l'exécution du projet, un processus de négociation devrait être entamé dans le sens d'une acceptabilité sociale du projet et de ses impacts potentiels.

XII.2.7. Mesure d'accompagnement social des populations riveraines

En vue d'accompagner socialement les populations riveraines concernées par la FA/PRICAO-BF, il est recommandé de discuter lors des études socio-économiques avec les leaders des communautés impactées pour définir des projets d'envergure sociale qui puisse soutenir le développement social. Il peut s'agir d'élaborer des études de faisabilité pour implantation des plateformes multifonctionnelles, l'aménagement de terrain de foot ball et d'équipement sportif pour l'épanouissement sportif de la jeunesse, de la création d'un cybercafé en vue de familiariser les populations riveraines à l'utilisation des NTIC dans les grandes agglomération comme Pama, Natiagou, Natiaboali, la réalisation de forages pour permettre l'accès à l'eau potable etc ;.

XIII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES

XIII. 1. Types de plaintes à traiter

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

XIII.2. Enregistrement et gestion des plaintes

Enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes dans le cadre du présent CPR se fera à deux (02) niveaux :

- **Au niveau village** : c'est le CVD élargi (aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des transhumants, des PAPs) qui recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation au moyen de fiches de plainte, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Il les transmettra par courrier à la commission communale qui est responsable du traitement des plaintes dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise doit être traitée et transmise au niveau communal dans un délai n'excédant pas une (01) semaine .
- **Au niveau communal** : C'est la commission communale composée des représentants des communes, des responsables CVD et des chefs de village. Cette commission devrait servir de relais de l'information entre le comité inter provincial et les populations locales ; elles enregistrent les cas de réclamations et tente une conciliation à travers sa commission administrative chargée des ces questions sociales. A ce stade aussi le traitement de tout dossier doit se faire dans un délai maximum de deux (2) semaines. L'ensemble de ces structures doivent avoir en leur sein des représentantes des Femmes PAPs.

Gestion des plaintes

Composante non judiciaire (avec représentation des personnes affectées dans les instances)

- La Commission de Conciliation foncière Villageoise (CCFV).

Elle reçoit les plaintes liées au foncier. Elle est composée :

- ✓ du chef de terre

- ✓ du chef de village
- ✓ des sages du village.

Le CVD recueille les plaintes et les soumet à la CCFV qui statue sur le litige foncier avec un délai qui ne doit pas excéder un (01) mois) :

- La Comité de conciliation à l'amiable

C'est la structure locale de proximité. Elle est composée :

- du président du Conseil villageois de Développement(CVD) ;
- d'un représentant du projet ;
- d'un représentant du Préfet.

Les plaintes seront déposées entre les mains du président du CVD.

Le représentant du Préfet préside la structure qui dispose de deux semaines pour statuer sur chaque cas de saisine ; elle doit en conséquence organiser les sessions en fonction de cette contrainte de délai.

Lorsque le plaignant n'obtient pas gain de cause, il dispose de cinq (05) jours pour exercer ses voies de recours

Composante judiciaire

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental et communal, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Par ailleurs le plaignant peut saisir directement les juridictions compétentes sans passer par les mécanismes de règlement à l'amiable

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le plaignant n'a aucune maîtrise sur ces longs délais et cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le PRICAO communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

XIV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

XIV.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et village.

Au niveau national : En référence à la loi n°034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence. Actuellement cette instance n'est pas encore opérationnelle.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n°034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : *le Service Foncier Rural (SFR)* au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif. Toutes ces structures de gestion foncière au niveau communal tel que prévu par la loi n°034 portant régime foncier rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes, dans la mesure où tous les textes d'application ne sont pas encore pris.

Au niveau village : *Une commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat** : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas encore opérationnelles. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAPs dans le cadre du FA/ PRICAO-BF. D'où la proposition d'un dispositif institutionnel qui peut être opérationnel immédiatement.

XIV.2. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Le PRICAO-BF est un projet en cours d'exécution dont la clôture est prévue pour la fin de l'année 2017. Pour le montage institutionnel, la phase additionnel du projet peut se baser sur le montage actuel pour mener ses actualiser au lieu de vouloir opérer des changements. Néanmoins nous proposons un arrangement institutionnel qui pourrait renforcer le dispositif institutionnel existant.

Au niveau national

Au niveau du PRICAO le SP/PST est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ;
- Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR ;
- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ;
- Paiement des indemnités/compensations ;
- Coordination des activités du CPR.

Au niveau décentralisé

L'administration du projet et la planification de la réinstallation se déroulent simultanément, et sont subdivisées en trois (03) niveaux : la région, la commune et le village.

Au niveau régional (Zone du Projet) : Conformément à la Loi 034 de 2009 sur le foncier rural, les Comités Régionaux de Coordination (CRC) qui sont des comités spécifiques des Comités Régionaux de Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (CR/CPSA) existants seront les institutions intermédiaires chargées (a) de la gestion de terre et le développement des activités dans la Zone du Projet. Ils assureront la coordination régionale du FA/ PRICAO-BF à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet; (b) procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.

En tant qu'autorité régionale de développement, les CRC seront responsables du développement et de l'attribution des terres, de la mise en œuvre du PAR pour la réinstallation des populations affectées par le PRICAO. Les CRC assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du PRICAO.

Au niveau communal : les Comités Régionaux de Coordination (CRC) travailleront avec **la Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes qui seront affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette commission peut être élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAPs, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses). Cette commission aura notamment pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

- **Au niveau village :** Les CVD du village élargis aux représentants des PAPs et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public villageois ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le PST pour l'élaboration du PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

Au terme du forum, les CVD établissent un PV de la tenue du forum public villageois. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CVD élargi à la commission environnement et développement local de la commune concernée.

XIV.3. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans les communes impactées, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional (la cellule environnementale régionale) et communal (agriculture, environnement, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le SP/PST a un cadre de haut niveau chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales qui pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PRICAO.

XIV.4. Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du FA/ PRICAO-BF, le dispositif institutionnel existant est à renforcer et devrait se baser sur les éléments suivants.

Tableau 14 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Le SP/PST,	- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR - Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Paiement des indemnités/compensations - Coordination des activités du CPR - Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités - Campagne IEC
	BUNEE, en collaboration avec les services techniques concernés et le PRICAO	- Valider les TDR - Validation des PAR - Suivi de la mise en œuvre du CPR
Régional	Comité régional composé des Directions Régionales (des infrastructures, Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Economie et planification) présidé par la direction régionale de l'action sociale, ONG/Associations	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Suivi de la mise en œuvre des PAR

Communal	Comité de concertation communal (CCC) (2 membres CEDL, 1 représentant de chaque service technique, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 pêcheurs, 2 personnes ressources, un représentant des PAPs par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le CEDL	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Enregistrement des plaintes et des litiges - Campagne IEC
Village	CVD élargi aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des pêcheurs, des transhumants, des PAPs (2 : 1 homme + 1 femme).	- Campagne IEC - Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens - Règlement des litiges - Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
Autres	Consultants	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités/compensations) - Suivi-évaluation

XIV.4. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnel

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPR du PRICAO. Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

Tableau 15: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
-CPP, Comité de coordination, comité technique, CRC, CER de Est -Commission Environnement et Développement local de la commune - CVD élargis	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	-Moyens matériels : fournitures de bureau -Logistiques : déplacement/transport des acteurs institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail
	Politique Opérationnelle de la BM relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12)	
	Méthodologie /Processus d'élaboration CPR	
	Méthodologie /Processus Elaboration de PAR	
	Méthodologie /Processus du suivi du PAR	
	Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits	
	Méthodologie d'élaboration des PV et rapports	
	Méthodologie et outils de médiation sociale	
	Méthodologie et outils d'assistance sociale	
	Méthodologie et outils pour la négociation et l'indemnisation des PAPs	

XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS

XV.1. Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPS

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour ce faire, il faut procéder au renforcer les capacités de l'expert en gestion Environnementale et Sociale du PRICAO qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation du PST au niveau central (Comité de Pilotage du Projet) et au niveau régional (CRC).

XV.2. Suivi de la réinstallation des PAPS

Il consiste à collecter régulièrement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées.

Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAPS ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- l'examen de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

Indicateurs de suivi

Pour un meilleur suivi de la réinstallation des PAPS, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis :

- L'effectif réel des ménages et des personnes véritablement affectées,
- L'effectif réel des ménages et des personnes déplacées,
- Le nombre exact des personnes vulnérables déplacés et réinstallés,
- Le nombre de plaintes enregistrées et traitées,
- Le coût total des indemnisations /compensations effectuées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAPS.

XV.3. Evaluation de la réinstallation des PAPS

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAPS.

Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation des PAPs comporte sur les éléments suivants :

- les plans d'action (PAR) et la politique PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- les procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation ;
- les mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie des PAPs.

Processus de l'évaluation

L'évaluation du PAR se fera en trois (03) temps :

A toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du PAR. C'est une évaluation normative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle vise à vérifier la prise en compte aussi bien des dispositions légales nationales que celle de la PO.4.12 de la BM.

A mi-parcours, c'est-à-dire au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation vise à vérifier l'exécution des plans conformément aux objectifs de départ.

En fin, il y a la mise en œuvre des plans ou l'évaluation ex-post, qui se déroule généralement après la mise en œuvre effective des plans.

Les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres : l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base.

XVI. CALENDRIER ET BUDGET

XVI.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre du PAR du projet FA/PRICAO-BF.

Tableau 16 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/Périodes
I. Préparation et coordination des activités (CPP du PRICAO)	
Information des PAPs sur le démarrage des activités de réinstallation	
Identification et aménagement du site de réinstallation	
II. Indemnisation/compensation des PAPs	
Allocation des terres (terres d'habitation et de production)	
Appui à la reconstruction des infrastructures	
Assistance à l'acquisition de titre de propriété	
III. Restauration des revenus	
Appui à l'accès au financement des activités	
IV. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

XVI.2. Budget

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du PAR, et devra être accepté par la structure décentralisée, le CPR du projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance. Dans le cadre des travaux il n'y aura pas de déplacement de population ou de réinstallation à l'image des autres travaux similaires déjà réalisés dans le cadre du PRICAO et même par d'autres partenaires techniques et financiers.

Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

Tableau 17 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		Gouvernement Burkinabé	Banque Mondiale
Volet administration			
Préparation de trois PAR	60 000 000		60 000 000
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	25 000 000	25 000 000	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	10 000 000	10 000 000	
Renforcement des capacités	20 000 000		20 000 000
Suivi-Evaluation	10 000 000		10 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation	10 000 000		10 000 000
Sous total 1	135 000 000	35 000 000	100 000 000
Volet processus de réinstallation			
Centres de connexivité locale	40 000 000		40 000 000
Mesure d'accompagnement social	50 000 000		50 000 000
Montant des compensations	90 000 000	90 000 000	-
Sous total 2	180 000 000	90 000 000	90 000 000
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)	315 000 000	125 000 000	190 000 000
Imprévus (10% du sous total 3)	31 500 000	12 500 000	19 000 000
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)	346 500 000	137 500 000	209 000 000

XVI.3. Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le FA/ PRICAO-BF, Etat du Burkina Faso et la Banque Mondiale.

Les fonds du projet : vont financer les activités suivantes : (i) la préparation probable de trois PAR (axe Fada-Pama-Frontière du Benin, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso), (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'évaluation interne, l'audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet, et les mesures d'accompagnement social (5 forages pour les écoles, 3 centres de connexivité profit des écoles ou pour la collectivité) soit **190 000 000 F CFA sans les imprévus et 209 000 000 F CFA avec les imprévus**

Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les activités suivantes : Campagne d'information et de sensibilisation, Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.), Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et Paiement des indemnités, soit **125 000 000 FCFA sans les imprévus et 137 500 000 F CFA avec les imprévus**

XVI.4. Mode et procédure de paiement des compensations

Les compensations/indemnisations seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. Elles auront lieu au sein de chaque commune où un comité de pilotage dont la composition sera déterminée en temps opportun, sera mis en place par la Mairie et le PRICAO.

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder deux (02) jours ouvrables par localités ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées par le biais des différents canaux de communication dont dispose chaque localité.

CONCLUSION

L'exécution des activités prévues dans le cadre du FA/ PRICAO-BF apportera des avantages certains aux groupes vulnérables et aux pauvres en termes d'amélioration de leur revenu et par conséquent sur leur niveau de vie.

Egalement ce projet aura un impact certain sur les populations, leurs biens et leur environnement du fait de la réalisation des tranchées pour la pose de la fibre optique sur l'axe Fada-Pama-Frontière du Bénin et dans les ville de ouaga, bobo, zabré : le déplacement des populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

La mise en œuvre du CPR permettra de se conformer aux dispositions environnementales et sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP.

BIBLIOGRAPHIE

TITRE	AUTEUR / SOURCE	DATE
Cadre de politique de Réinstallation des populations du projet WARCIP-TOGO	Banque Mondiale	2013
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du Programme d'assistance à la zone franche	Mr AmouzouEssé A	2010
Cadre de politique de Réinstallation des projets du Millennium Challenge Account-Burkina Faso	FALL El HajiBirahim et al	2010
Cadre de politique de Réinstallation PPCB	OUEDRAOGO MAMADOU Ben, GADIERE Abdoulaye,	2011
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du PASEL	KOLANI Pakidame Bandékni	2014
La Constitution de la IV République	Journal officiel	1991
Loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière	Journal Officiel	2012
Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Journal Officiel	2004
Loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	Journal Officiel	2001
Loi n°034-2002/AN portant les orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Journal Officiel	2002
Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	Journal Officiel	2009
Loi n° 005/97/ADP du 30/01/1997 relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement	Ministère de l'environnement	1997
Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement	Ministère de l'environnement	2001
Aide-mémoire de la mission de préparation du FA/ PRICAO-BF	Banque Mondiale	2015
Politique Opérationnelle. 42	Banque mondiale	2001
Plan Régional de Développement	DREP/Est	2015
Le Code de l'eau	MEA	2001

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES

N°	Noms et prénoms	Structures/Fonctions	Téléphone
1.	Toé Pako Franck Olivier	Secrétaire Permanent/SP-PST	25 41 78 06
2.	Traoré Abdoul Malick	Directeur Général/DGICE	70 20 68 64
3.	Kébré Marcel B.	Directeur des infrastructures	70 64 50 64
4.	Nikiéma Basile F.	Environnementaliste/SP-PST	70 24 10 63
5.	DABIRE Vincent de Paul Kountaor	Directeur Général des infrastructures Routières	70 26 99 84
6.	KINI Nicolas	Coordonnateur de la réhabilitation de la route Koupéla- Tenkodogo – Frontière du Togo (RN 16)	70 20 75 84
7.	SOMA Arzouma	Coordonnateur de la réhabilitation de la route Koupéla- Gounghin (RN 4)	71 91 06 03
8.	Michara Mohamad	SG du Gouvernorat	70 28 68 04
9.	Ouoba Dominique	Chef de Cabinet du maire	70 1939 63
10.	Niaone Kassoum	SG Conseil Régional de l'Est	70 73 98 52
11.	Thiombiano Fadel	2ème Adjoint au Maire de Fada	70 80 51 18
12.	Kaboré Bernabé	DREECC/Est	70 19 16 82
13.	Boro Ouséni	Environnementaliste/ DREECC/Est	70 25 22 32
14.	Kina Idrissa	Intérimaire du DRAAH/Est	70 34 82 12
15.	Sana Boureima	Service Foncier de la DRAAH/Est	70 30 54 39
16.	Mme/PIZONGO Iness		70 49 71 59
17.	Tira Germain	Environnementaliste Mairie Fada	70 29 37 56
18.	Bambara M. Clément	DRRAH/ Est	60 08 95 83
19.	Bancé Serges Bonaventure	Chef de Service Espaces et Aménagements Pastoraux DRRAH/ Est	71 40 12 52
20.	Louari Michel	Personne Ressource de la DRRAH/ Est	70 10 00 23
21.	Drabo Karim	DR de la Police / Est	70 25 01 73/76 61 77 88
22.	Hien Dere	DR Economie et Planification	70 47 27 85
23.	Tiendrebéogo Abdoul Karim	DR Promotion de la Femme et la Solidarité Nationale / Est	70 95 53 48
24.	Demé Kassouma	DR Infrastructure / Est	70 25 69 98
25.	Sare Moussa	Chef de Centre de Transmission	70 23 41 75
26.	Zekoné Michel	DR / ONATEL	70 20 10 78
27.	Somda Hermann	Directeur Commercial/Est	70 99 13 23
28.	Bazié Batibié	Préfet de Pama	76 72 83 20/ 76 72 83 20
29.	Onadja Madja Jérémie	Maire de Pama	70 13 96 58/79 70 40 46
30.	Tandamba Lamourdja	1 ^{er} adjoint au Maire de Pama	70 18 83 10 / 78 56 17 25
31.	Traore Adama	SG de la mairie de Pama	62 98 53 60

32.	Kaboré Désiré	Chef de service Planification DREP	79 26 27 26
33.	Tantoumba Lamoundia	1 ^{er} Adjoint au Maire de Pama	70 18 83 10
34.	Kalmogo Marc	Conseillers municipaux de village de Kabongo 1	70 60 78 81
35.	Sawadogo Ali		61 59 74 87
36.	Ouango Yacouba	Conseillers municipaux de Kalmama	70 66 64 67
37.	Biragou Salif		70 07 51 18
38.	Kienkodogo Lenli	Conseillers municipaux de Kombienbiiga	70 04 72 11
39.	Tankoano Yembou		70 05 42 52
40.	Kienkodogo Ahaly		70 60 92 10
41.	Tankoano Bandiba	Conseillers municipaux de Bombontangou	70 62 32 71
42.	Enodie Adjume		70 70 81 84
43.	Onadja nadja Jérémie	Maire de Pama	70 13 96 58
44.	Songli Bibata	Conseiller secteur 1 de Pama	70 12 97 80
45.	Diakouma Bouléné	Conseillers municipaux de Tindangou	71 97 35 41
46.	Yonli Boukary		71 24 28 64
47.	Thiombiano Xapougdi	Conseillers municipaux de Nadiagou	70 73 33 75
48.	Onadia Namandia		71 73 85 11
49.	Tandambe Yacouba	Conseillers municipaux de Koalou	60 96 77 09
50.	Tankoano Bassirou		72 15 42 98
51.	Tigassé Emmanuel	Officier de police au poste de Nadiagou	70 22 07 84 78 57 82 08
52.	Kaboré Camille	Adjudant/ Brigade territoriale de gendarmerie de Pama	70 70 94 71 67 40 00 06
53.	Ouédraogo Arsène	MDC/ Brigade territoriale de gendarmerie de Pama	70 03 70 72 74 86 13 63
54.	Bangré Noel	Directeur Radio DEVSO	70 51 09 08
55.	Nova Oumarou	Chef de service de la promotion, de la famille et du genre/ Pama	78 06 72 60
56.	Mme Imien / Thiombiano Aimée	Chef de service statistique à l'action sociale	70 32 09 03
57.	Zagré Labayiri	Contrôleur de travail/DR. Travail	70 80 86 88
58.	Balima Raoul	Responsable de programme à Radio Taamba	70 34 83 85
59.	Ilboudo Athanase	Directeur technique Radio Taamba	70 24 50 02
60.	Larba Thiombiano	Association Balimané	SC/70 48 23 09
61.	Dadjoari Taladi	Groupeement songlimani	72 89 50 86
62.	Yankiré Adjara	Groupeement de maraîchage	72 90 35 42
63.	Lompo Aminata	Groupeement étuvage de riz	60 84 59 74
64.	Lompo rachele	Groupeement de vente e condiment	72 15 10 92
65.	Onadja Melpoua	Groupeement Pamali	S/C 7089 73 22

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des consultations du public et listes de présence par séance Procès-verbal de consultation publique des secteurs 1 et 2

1. PV de séance de consultation du public à Fada N’Gourma

Date	19 Avril 2017 de 10h à 11h30
Lieu	Sous arbre à palabre
Participants	Riverains et commerçants des secteurs 1 et 2 de la ville de Fada
Information sur le sous projet d’installation de la fibre optique	Les populations affirment qu’elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d’élaborer du CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu’offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l’Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet au niveau régional ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village. ○ Réduire la facture de communication
Souhaits/idées à prendre en compte dans l’exécution du sous projet	○ Nous souhaitons que les villageois aient l’opportunité d’être mobilisés pour la creusée des tranchées de la fibre optique. ○ Les magasins, les hangars et les autres actifs soient bien compensés. ○ Les spéculations des champs soient prises en compte quand ils sont traversés par la fibre optique. ○ Les compensations précèdent les travaux d’installation de la fibre optique.
Questions/ Réponses	Q1 : Après la pose de la fibre optique, les boutiques et étages doivent s’installer à combien de la tranchée? R1: Il est recommandé de laisser une distance de 50 cm de la tranchée avant de se réinstaller afin d’éviter de futur désagrément au cas où une panne technique survenait et qu’il faille intervenir au niveau de la tranchée Q2 : De quel côté de la route sera concerné par les activités de la pose des fibres optique? R2 : Le CGES a proposé des variantes environnementales en tenant compte des réalités du terrain à gauche et à droite de la route. Mais on peut dire d’ores et déjà que l’on cherchera l’emplacement qui va causer le moins de dégât possible sur les biens des populations riveraines à la route et les ressources environnementales. Q3 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les tranchées de la fibre optique ? R3 : L’idéal est d’exploiter la main d’œuvre locale afin que le projet puisse contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l’entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Les bras valides du village auront la priorité quant à l’accès à cette activité quitte à ce que certains désistent pour

	insuffisance de revenu ou pour tout autre motif. Les villageois auront la priorité de creuser les tranchées de la fibre optique le long de leur village. Q4 : Comment l'évaluation des champs sera faite R5 : Les spéculations existantes seront recensées, évaluées et compensées sur 5 ans. La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base, du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain. Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité etc. Q6 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou bien ce sont les propriétaires des boutiques ? R6 : C'est la personne qui sera recensée le jour où les enquêteurs vont passer qui va bénéficier d'une assistance financière pour perturbation d'activité. Mais le propriétaire de la boutique bénéficiera d'une indemnisation intégrale du bien perdu.
--	---

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Secteur 1.2.2 Date : 19-04-2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	KABORE Seydou	Cultivateur/consul	70 60 58 64
02	KOROGO Paul	Travailleur / "	70 13 23 35
03	KONSEM Sali	commerçant	70 07 03 64
04	DAYAMBA Mathieu	Mécanicien	78 27 03 40
05	DIALLO Mohamoudou	Commerçant	70 64 93 43
06	Mme KABORE/TRACRE Fatimata	Restauratrice	70 71 81 95
07	DALAMBERE Souleymane	Restaurateur	70 44 14 42
08	KIAM Ouissine	Bijoutier	76 91 96 62
09	SERGO Allassane	Boutiquier	70 51 14 10
10	LAMPO Eliane	Coiffeur	70 54 35 59
11	NOULA NOALILAHOU	Mécanicien	71 37 42 53
12	TANKOANO Fidimpali	Mécanicien	70 84 82 29
13	Tombiano Bingja	Commerçant	71 42 67 79
14	RABO Lamine	Commerçant	70 07 69 68
15	SANA Seydou	Commerçant	70 28 85 02
16	RABO Soumaila	commerçant	71 89 01 78
17	YONI Seydou	Commerçant	70 39 63 95
18	MALI Mon Sso	Commerçant	70 44 15 30
19	Mme DANI/Quésrogo Anwa	Restauratrice	72 12 17 55
20	KERE Fatou	Mécanicien	70 54 71 16
21	MAIGA Amidou	Commerçant	70 54 30 15
22	NABE Mathieu	Commerçant	71 97 32 08

Localité : Station 1-2 Date : 19/04/2010

Page110

2. PV de séance de consultation du public de Kikidéni

Date	19 Avril 2017 de 12h à 13h00
Lieu	Sous arbre à palabre à Kikidéni
Participants	Riverains et commerçants
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer du CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet au niveau régional ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village. ○ Réduire la facture de communication
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés (menuisiers, maçons, ferrailleurs,...) ○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations ○ Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus
Questions/ Réponses	Q 1 : Est-ce qu'on pourra trouver une solution pour les gens qui ont des hangars de commerce et des ateliers ? R1 : Normalement, les gens doivent libérer les abords de la route avant le début des travaux. Les autorités locales vont informer les habitants de toutes les localités en temps opportun de sorte qu'il n'y ait pas de surprise. Ce sont elles qui vont aider à trouver des places pour le déménagement de personnes exerçant des activités au bord de la route. Toutes les personnes qui doivent se décaler du fait du projet auront une assistance financière et les propriétaires des boutiques et hangars seront indemnisés. Q 2 : Y'aura-t-il des dédommagements pour les personnes situées au bord de la route ? R 2 : une étude socio-économique détaillée sera menée pour savoir combien de personnes seront impactées par le projet quant on sait qu'en milieu urbain, il faut laisser une distance de 10 à 15 m à partir du milieu de la chaussée et 20 à 25 m en ras campagne avec une zone d'emprise de 3 à 4 mètres. Tous les actifs situés à l'intérieur de cette zone d'emprise seront dédommagés afin que les travaux puissent se poursuivre. Q 3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations au bord de la route ? R3 : Lorsque l'étude socio -économique va démarrer tout investissement sur l'emprise du projet ne sera pris en compte pour indemnisation

Localité : DIKIDENE Date : 19/04/2017

Page112

3. PV de séance de consultation du public de Katambari

Date	19 Avril 2017 de 13h 30 à 14h30
Lieu	Sous arbre à palabre
Participants	Riverains et commerçants, autres résidents du village
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet au niveau régional ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village ; ○ Réduit le temps de la communication (internet) dans les services publics et privés.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Nous souhaitons que les villageois aient l'opportunité d'être mobilisés pour la creusée des tranchées de la fibre optique. ○ Les magasins, les hangars et les autres actifs soient bien compensés. ○ Les spéculations des champs soient prises en compte quand ils sont traversés par la fibre optique. ○ Les compensations précèdent les travaux d'installation de la fibre optique.
Questions/ Réponses	Q1 : Si la fibre optique passe dans un champ ; la portion où elle est passée peut-elle être mise en valeur ? R1 : Au point de vue agronomique, une fois les tranchées réalisées et remblayées, il ya une perte définitive de ces terres agricoles ; raisons pour lesquelles les propriétaires des champs recevront une compensation pour la perte des terres agricoles du fait du projet. Q2 : Si un champ est mis en valeur au moment du recensement des actifs, les spéculations existantes dans la portion du champ seront-elles prises en compte? R2 : les spéculations existantes seront recensées, évaluées et compensées. La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base, du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain. Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité. Q3 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les tranchées de la fibre optique ? R3 : L'idéal est d'exploiter la main d'œuvre locale afin que le projet puisse contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l'entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Les bras valides du village auront la priorité quant à l'accès à cette activité quitte à ce que certains désistent pour insuffisance de revenu ou pour tout autre motif. Les villageois auront la priorité de creuser les tranchées de la fibre optique le long de leur village.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Koufambani.....Date : 19/04/2017.....

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
1	Thiombiano Gempalou	Enquêteur agricole	70 76 7969
2	Thiombiano Bendia	Mécanicien	71 91 21 39
3	Boly Adoumane	Eleveur	63 25 74 42
4	Thiombiano Djingidia	Cultivateur	70 55 30 94
5	Thiombiano Lali dia	Cultivateur	79 29 03 58
6	Thiombiano Nimpou	Ménagère	60 93 77 08
7	Thiombiano Padama	Ménagère	79 65 69 68
8	Dehama Abakpou	Ménagère	73 95 62 73
9	Thiombiano Yalipou	Ménagère	71 79 14 88
10	Tankouane Diirba	Ménagère	61 85 96 63
11	Thiombiano Yenisoundi	Ménagère	51 52 94 75
12	Thiombiano Tani	Ménagère	70 76 79 69
13	Thiombiano Nalini	Ménagère	63 46 74 98
14	Tandamba Pougamba	Ménagère	60 04 64 53
15	Claba Adetou	Ménagère	70 04 95 61
16	Thiombiano Kandia	Cultivateur	63 57 06 34
17	Sandoussi Abamini	Vivier	72 87 15 17
18	Thiombiano Scampa	Cultivateur	73 26 50 03
19	Thiombiano Gempalou	Cultivateur	71 51 77 90
20	Thiombiano Pampandia	Cultivateur	73 54 35 39
21	Thiombiano Dia Kougri	Cultivateur	72 70 81 60
22	Thiombiano Tsi dera	Cultivateur	72 41 62 37
23	Thiombiano Kougri	Cultivateur	79 65 69 81
24	Thiombiano Lendia	Cultivateur	60 04 64 53
25	Thiombiano Gembani	Cultivateur	70 92 57 17
26	Boly Béa	Eleveur	73 03 80 53
27	Norba Pougamba	Ménagère	61 98 41 24
28	Thiombiano Poushe	Ménagère	62 87 20 49
29	Thiombiano Diastama	Cultivateur	71 37 27 19
30	Thiombiano Norza	Cultivateur	51 05 96 70

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Kaniambari Date : 19/04/2017

[illegible]

4. PV de séance de consultation du public de Pandredeni

Date	19 Avril 2017 de 14h 50à 15h30
Lieu	Un kiosque au bord de la route
Participants	Riverains et commerçants
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer du CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet au niveau régional ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village. ○ Réduire la facture de communication
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ La mise en œuvre effective des activités du projet ○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en balisant les tranchées pour éviter les accidents ○ Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux ○ Recruter beaucoup de main d'œuvre
Questions/ Réponses	Q1 : A quand le début des travaux ? R1 : Les rapports du CGES et du CPR. doivent être approuvés par la banque et être publiés sur le site de la banque et nous espérons avoir les accords de financement d'ici la fin de l'année et commencer les activités dès le premier trimestre de. Vous serez informés en temps opportun, avant le début du recensement. Q 2: Le financement du projet est acquis ? R2 : Non, il faut d'abord que le bailleur de fonds donne son accord avant qu'on débloque les sous pour la phase des travaux Q3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations au bord de la route ? Q3 : A partir du moment où les riverains sont informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries).

Localité : Pandredene Date : 19/04/2017

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PRICAO-BF, FA, mai 2017

5. PV de séance de consultation du public de Nagré

Date	19 Avril 2017 de 16h à 17h00
Lieu	Espace public
Participants	Riverains et commerçants
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada-Pama-Frontière du Bénin	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet dans la sous- région ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Les dédommagements précèdent le début des travaux d'installation de la fibre optique. ○ Les magasins, les hangars et les autres actifs soient bien compensés. ○ Le recensement des tombes et des lieux de culte qui sont dans l'emprise des travaux afin d'échanger sur leur gestion. ○ Les travaux d'installation de la fibre optique se fassent sur une courte durée.
Questions/ Réponses	Q1 : Les dédommagements précéderont-ils le début des travaux d'installation de la fibre optique ? R1 : Les personnes affectées par le projet seront dédommagées avant le début des travaux d'installation de la fibre. Q2 : La fibre optique a-t-elle des effets néfastes sur la santé humaine quand elle enterrée ? R2 : Pas du tout, Jusqu'à présent, il n'existe pas d'étude scientifique qui nous prouve que la fibre optique peut nuire à la santé humaine. Q3 : A partir de quelle distance du bitume la tranchée sera-t-elle creusée ? R3 : A partir du milieu du bitume, elle sera creusée à 10 ou 15 m en milieu urbain ou de 25 à 30 m en milieu rural (hors des agglomérations). Q4 : Après l'installation de la fibre optique, peut-on mener des activités (commerce) au même endroit? R4 : Dès la fin des travaux, vous pouvez réparer les dommages des infrastructures (hangars, étables) et vous réinstaller. Mais pour ce concerne les batis (boutiques, mur etc.), il faut reculer de 50 cm de la tranchée pour éviter un quelque déplacement dans le futur au cas où des activités de maintenance doivent être menées sur la section concernée. Q5 : La fibre optique s'explose-t-elle, se vend-t-elle ? R5 : La fibre optique ne s'explose pas. La fibre optique n'a pas une valeur marchande ; ceux qui pose des actes de vandalismes sur ces installations font du tort à la région et au pays tout entier pour rien car ils ne peuvent pas tirer de revenu des fibres. .

	Q6 : Les portions de champs qui serviront de tranchées pour la fibre optique ; seront-elles dédommagées pour une ou plusieurs années ? R6: les spéculations existantes seront recensées, évaluées et compensées sur cinq (05) ans. La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base, du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain. Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité. Q8 : Le dédommagement des maisons sera –t-il entier ou en fonction des parties endommagées ? R8 : Le dédommagement des maisons sera fait en fonction du type de maison (clôture ou maison) et des dommages que la tranchée cause à l'infrastructure. Q9 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les tranchées de la fibre optique ? R9 : Les villageois auront la priorité de creuser les tranchées de la fibre optique le long de leur village.
--	---

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Nagré Date : 19/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	Guida Oummane	Cultivateur	70-17-55-06
02	Louati Emanuel	Commerçant	70-17-54-99
03	Diallo Kadri	Elevage	-
04	Lankoandé Tassire	Cultivateur	71-37-40-18
05	BONGMATIMOTHE	COMMERCE	70-64-01-14
06	Lankoandé Sidi	Commerçant	73-00-14-72
07	Koudougou Arouna	Commerçant	78-16-95-73
08	Youna Leopold	Cultivateur	70-1642-54
09	Lampo Y. Augustin	Promoteur	71-4389-01
10	Houssouli Soumaila	Conseiller	70-33-3642
11	Tinsaba B Mathieu	Animateur	71-599-610
12	Bagagnan Salif	Cultivateur	63-29-21-00
13	Bagagnan Soumaila	Cultivateur	79-74-32-73
14	Bagagnan Bassirou	Cultivateur	71-08-64-13
15	Lankoandé Ali	Commerçant	70-93-48-52
16	Sakande Athanase	Cultivateur	74-59-72-59
17	Sandwidi Soumaila	Commerçant	71-72-20-65
18	Lankoandé Hama	Commerçant	79-56-03-17
19	Lankoandé Amado	Elevage	72-14-94-11
20	Sandwidi Saïdou	Commerçant	78-14-07-42
21	Kabore Inoussa	Cultivateur	68-37-94-07
22	Koudougou Saïdou	Cultivateur	72-35-42-36
23	Bagagnan Saïdou	Cultivateur	71-36-76-02
24	TINDANO Amado	Commerçant	78-03-25-45

6. PV de séance de consultation du public de Tagou

Date	20Avril 2017 de 12h à 1 3h 30
Lieu	Sous un arbre dans la cour de l'église catholique
Participants	des riverains, le conseiller, des villageois.
Information sur le sous projet bitumage des rues	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration de la communication via Internet chez les individus et les services publics privés. ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Le recrutement des villageois pour creuser les tranchées le long de leur village. ○ La prise en compte des femmes au moment de la répartition des tâches liées à l'installation de la fibre optique
Questions/ Réponses	Q1 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les tranchées pour la fibre optique dans leur Village et à quel taux? R1 : C'est l'entreprise qui sera retenue pour les travaux qui va fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Mais l'expérience vue sur un chantier similaire sur la route Ouagadougou – Pô – frontière du Ghana est que les ouvriers en charge du tranchage sont payés à 1000 FCFA/mètre linéaire. Quant au remblai, les ouvriers parmi lesquelles il y a eu beaucoup de femmes, le paiement varie entre 200 et 300 FCFA/mètre Q2 : Comment se fera l'évaluation de la valeur des biens comme les maisons et les hangars ? R2 : Le consultant chargé de réaliser l'étude socio économique va beaucoup échanger avec vous pour vous montrer la méthodologie du travail. Tous vos actifs seront évalués en votre présence et le montant des indemnités seront discutés avec vous pour trouver une solution consensuelle. L'élément phare dans ce processus d'indemnisation est la négociation, tout sera fait sur la base de la négociation et non de l'imposition. Q3 : Comment fait-on si on rencontre un sol trop dur ou même la roche granitique ? R3 : Si le sol est trop dur, l'entreprise va faire venir une machine qui peut creuser ce type de sol. S'il y a la roche, on peut procéder par dynamitage comme on fait dans le cas des travaux routiers

Localité : Tagon Date : 22/04/2017

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PRICAO-BF, FA, mai 2017

7. PV de séance de consultation du public de Natiaboli

Date	20 Avril 2017 de 17h 20 à 18h100
Lieu	Sous un hangar au bord de la route
Participants	Riverains et conseillers du village
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada – Pama – Frontière du Bénin	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ La fluidité dans la communication et l'accès à Internet à haut débit ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes ○ Le développement socio-économique des communes traversées
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre ○ La mise en œuvre effective des activités du projet ○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en faisant de bonnes balises ○ Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux ○ Veuillez à bien réaliser les travaux pour que nous ayons accès à facebook, watshap comme ceux de la ville
Questions/ Réponses	Q1 : Nous avons entendu parler du projet plusieurs fois sans voir aucune activité sur le terrain, à quand le début des travaux ? R1 : Les échanges entre le Gouvernement et ses partenaires financiers et techniques vont se poursuivre jusqu'en mi 2017. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer au plus tard courant 2018 Q2 : Le recrutement des jeunes est-il possible dans le cadre des travaux du projet ? R2 : Evidemment les entreprises auront besoin d'une main d'œuvre locale pour les travaux de terrain Q3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations au bord de la route ? R3 : A partir du moment où les riverains sont informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries). Q4 : Comment se passent les dédommagements des maisons en dur ou en banco ? R4 : Lorsque la phase additionnelle du projet sera approuvée par la banque, le projet recrutera un consultant qui fera une étude socio économique exhaustive des actifs perdus des PAPs du fait du projet et une indemnisation juste et équitable sera versée à chaque PAP avant que le projet ne débute, c'est le principe de règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; et le paiement des actifs perdus à la valeur intégrale de remplacement qui seront appliqués.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Natiaboari Date : 19/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	Kadiogo Saïlou	commerçant	74-14-52-74
02	Tanama Basmane	cultivateur	51-52-60-72
03	Quinèga Moumouni	commerçant	78-75-72-73
04	Zirweba Basmane	cultivateur	73-53-36-94
05	Quédraogo Taïhou	commerçant	78-66-26-79
06	SAWADOGO Daouda	cultivateur	75-77-06-93
07	SANA Bourcina	cultivateur	66-79-06-02
08	Bikiéga WABICH	commerçant	55-99-91-18
09	Koanda ISSARA	cultivateur	79-66-93-70
10	Soré HATIDOU	cultivateur	70-32-79-66
11	KANAZOE SAIDOU	cultivateur	67-40-67-41
12	Quédraogo Allaye	commerçant	76-53-70-25
13	Koanda Abdoul-Karim	cultivateur	78-43-57-19
14	SAWADOGO Amza	cultivateur	72-14-44-21
15	Wamé Ousmane	cultivateur	74-30-37-38
16	Quédraogo Mahamadi	commerçant	76-96-58-23
17	Sinari Samaci	commerçant	70-11-85-09
18	Sou Adama	cultivateur	70-75-42-67
19	Naba Jean Yemboabo	Ménager	76-51-46-49
20	Ouoba Soumeyla	Mécanicien	64-79-28-85
21	Ouoba Iosane	Mécanicien	5143-69-13
22	Naba Adamou	commerçant	72-00-01-07
23	Ouoba Moussa	Mécanicien	75-43-48-62
24	Nabaloum Souleymane	cultivateur	
25	Maore Dramane		6729-60-71
26	Kahore Abdoul-Rachidou	commerçant	76-36-41-10
27	Thiombiano boufia	cultivateur	79-02-74-54
28	Kéré Souleymane		
29	Sawadogo Inbussa	commerçant	76-05-07-40

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Natibonani Date : 15/04-2017

[illegible]

8. PV de séance de consultation du public de Kabonga 1

Date	20 Avril 2017 de 09h 45 à 1 0h45
Lieu	Naab yiri
Participants	les riverains, les conseillers, les Résidents du village.
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada –Pama-Frontière du Bénin	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis-à- vis du sous projet	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration de la communication via Internet pour les individus et les services publics privés ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement des villageois pour creuser les tranchées à l'intérieur de la limite du village. ○ La prise en compte des femmes pour le remblai. ○ Prendre en compte la piste à bétail qui longe le bitume (la forêt classée étant à gauche) lors du recensement et de la compensation des actifs endommagés.
Questions/ Réponses	Q1 : Les villageois bénéficieront-ils des contrats pour creuser les tranchées pour la fibre optique dans leur Village? R1 : L'idéal est d'exploiter la main d'œuvre locale afin que le projet puisse contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l'entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Les bras valides du village auront la priorité quant à l'accès à cette activité quitte à ce que certains désistent pour insuffisance de revenu ou pour tout autre motif. Q2 : Y'aura-t-il des activités pour les femmes pendant la creusée des tranchées pour la fibre optique ? R2 : Oui, la participation des femmes aux travaux des chantiers est d'ailleurs souhaitée, aussi bien par la Banque mondiale que le Gouvernement. Il est vrai que les femmes ne peuvent pas creuser, mais elles peuvent s'occuper du remblai, tâche beaucoup moins pénible que le tranchage. En outre, il est souhaitable que les femmes prennent des dispositions pour assurer la préparation des repas et des boissons à vendre aux ouvriers. C'est une occasion de se faire des revenus et les femmes ne devraient pas rater l'occasion. Q3 : Y'aura-t-il de l'aide alimentaire pour ceux qui creuseront les tranchées ? R3 : C'est une activité payée au mètre linéaire. Mais ce qui se passe généralement, les ouvriers du chantier se restaurent avec les femmes qui font la restauration dans les localités traversées, ce qui constitue une source de revenu pour les femmes pendant la phase des travaux. Q4 : Des antennes de télécommunication seront-elles installées? R4 : Il ne s'agit pas d'installer des antennes de télécommunication. Le projet consiste à installer la fibre optique sur l'axe de Fada – Pama –Frontière du Bénin sur une tranchée de 30 à 40 cm pour faciliter la communication et l'accès à l'internet.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Kabonga I Date : 20/04/2017

[illegible]

9. PV de séance de consultation du public de Kalmama

Date	20 Avril 2017 de 11h à 12h05
Lieu	Sous un hangar au bord de la route
Participants	Riverains et conseillers du village
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada – Pama – Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis-à- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Le développement des services publics à Fada et à Pama ; ○ La réduction des coûts de communication des réseaux téléphoniques ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes ○ L'accès facile et fluide à internet ; ○ Le développement socio-économique des communes traversées.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages en balisant les tranchées ; ○ L'implication des femmes et la jeunesse dans les activités d'ouverture des tranchées et de leur remblai. ○ Nous souhaitons que les maisons soient bien dédommagées. ○ Nous souhaitons que les activités de réinstallation des maisons et commerces commencent en saison sèche pour nous permettre de reconstruire les maisons ou les autres actifs (murs, hangars) avant la saison pluvieuse ; ○ Bien recenser les actifs perdus afin de bien indemniser la population.
Questions/ Réponses	Q1 : Quelles sont les dimensions de la tranchée qui sera creusée pour la pose de la fibre optique ? R1 : la largeur sera de 30 à 40 cm, la profondeur de 120 cm par sol mou et de 80 cm par sol dur. Q2 : Si un ouvrier tombe malade, le soigne-t-on ? R2 : Si un ouvrier a un accident de travail, l'entreprise doit le soigner. C'est ce que l'on appelle un accident de travail. Mais s'il s'agit d'une maladie ordinaire qui n'est pas liée aux travaux du chantier, ce n'est pas possible de prendre en charge son traitement. Q3 : Quels sont les tarifs pour les femmes et les hommes? R3 : C'est l'entreprise qui sera retenue pour les travaux qui va fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Mais l'expérience vue sur un chantier similaire sur la route Ouagadougou – Pô – frontière du Ghana est que les ouvriers en charge du tranchage sont payés à 1000 FCFA/mètre linéaire. Quant au remblai, les ouvriers parmi lesquelles il y a eu beaucoup de femmes, le paiement varie entre 200 et 300 FCFA/mètre. Q4 : A quand le début des travaux ? R4 : En 2018 ; compte tenu des études qui restent à faire, de l'accord de financement, du temps de recrutement de l'entreprise.

Localité : KALMARAT Date : 20/04/2012

[illegible]

10. PV de séance de consultation du public de Kompienbiga

Date	21 Avril 2017 de 13h à 13h45
Lieu	Au marché
Participants	Riverains et commerçants
Information sur le sous projet bitumage des rues	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis-à-vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication par internet dans la sous- région ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes du village.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Nous souhaitons que les villageois aient l'opportunité d'être mobilisés pour la creusée des tranchées. ○ Les magasins, les hangars et les autres actifs soient bien compensés. ○ Le recensement des tombes et des lieux de culte pour permettre leur déplacement. ○ Les compensations précèdent les travaux d'installation de la fibre optique.
Questions/ Réponses	Q1 : Est-il prévu un recensement? R1: L'une des conditions pour que la Banque débloque ses fonds pour mettre en œuvre le FA/ PRICAO-BF est que notre gouvernement puisse gérer de manière satisfaisante les indemnisations et les réinstallations. Et pour pouvoir mener à bien ces opérations dans les règles de l'art, il faut forcément faire un recensement exhaustif, afficher les listes des actifs recensés dans les lieux publics, traiter les plaintes pour sortir une liste consensuelle et payer le bien perdu à sa valeur intégrale de remplacement. Q 2 : Les hangars et les magasins seront-ils compensés ? R2 : Ces actifs seront évalués et compensés à leur valeur intégrale de remplacement. Q 3 : Les arbres seront-ils compensés R3 : Tous les arbres qui se trouvent dans le champ d'un producteur seront recensés et payés. Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et l'environnement et adoptera le barème qui arrangerait le plus le producteur. Q4 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les tranchées de la fibre optique ? R4 : L'idéal est d'exploiter la main d'œuvre locale afin que le projet puisse contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l'entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Les bras valides du village auront la priorité quant à l'accès à cette activité quitte à ce que certains désistent pour insuffisance de revenu ou pour tout autre motif. Les villageois auront la priorité de creuser les tranchées de la fibre optique le long de leur village.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Kompoumbiga.....Date : 21/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	Kiemkologo Ahandidia	Conseiller municipal	70-05-7039
02	Famiba Amidou	Commerçant	70-27-99-17
03	Kima Issaka	Cultivateur	73-94-22-79
04	Kima Yahaya	Commerçant	70-17-66-15
05	Onadia Boama	Cultivateur	
06	Nabalbeaga Boueima	Cultivateur	
07	Namouho Boucary	Cultivateur	60-32-22-95
08	Yameogo Jean	Cultivateur	79-73-61-42
09	Soundogo Boucary	Cultivateur	70-59-19-56
10	Soundogo Seni	Cultivateur	70-62-54-59
11	Kaloré Inoussa	Cultivateur	70-61-13-92
12	Yameogo Hassané	Commerçant	71-53-88-82
13	Balima Nourouini	Cultivateur	70-00-71-34
14	Kouaogo Nahamoudou	Cultivateur	70-41-88-94
15	Kima Nahamadi	Cultivateur	
16	Kaloré Ablaye	Commerçant	71-72-21-17
17	Sana Boucary	Commerçant	70-54-23-71
18	Ouedraogo Abasse	Commerçant	70-13-61-72
19	Lamkoundé Lassané	Cultivateur	71-56-65-97
20	Kaloré Bassirou	Cultivateur	70-51-02-54
21	Salé Mathieu	Cultivateur	72-12-27-92
23	Youghané Bouba	Cultivateur	70-61-46-72
26	Namouho Noloré	Cultivateur	63-26-11-10
27	Yameogo Bassirou	Cultivateur	71-62-70-38
28	Kaloré Ousmane	Cultivateur	71-77-78-68

11. PV de séance de consultation du public de Bombontangou

Date	21 Avril 2017 de 14h20 à 1 5h45
Lieu	Sous arbre à palabre du village
Participants	les riverains, les conseillers.
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada –Pama-Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis -à- vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration de la communication via Internet pour les individus et les services publics privés. ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio- économique de la région de l'est.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement des villageois pour creuser les tranchées à l'intérieur de la limite du village. ○ La prise en compte des femmes et des jeunes pour le remblai. ○ Bien baliser les tranchées pour éviter les accidents
Questions/ Réponses	Q1 : Lorsqu'on rencontre du granite, quelle est la conduite à tenir? R1 : la largeur de la tranchée sera de 30 à 40 cm, la profondeur de 120 cm par sol mou et de 80 cm par sol dur comme les sols granitiques. Q2 : Qui fournit le matériel de travail ? R2 : C'est chaque ouvrier qui amène son matériel de travail. Mais l'entreprise fournit à chaque ouvrier des équipements individuels de protection : casques, chemises, pantalons, gangs, ... Q3 : le paiement des travaux sur le chantier suivra quelle périodicité ? R3 : Il appartient à l'entreprise de discuter franchement pour déterminer la périodicité qui peut être d'une journalière, d'une semaine, quatorze jour etc. Q4 : Si une maison ou une boutique est touchée partiellement qu'elle est la conduite à tenir? R4 : Le projet va essayer au maximum d'éviter les maisons et les autres biens qui sont au bord de la route. Mais il est possible qu'on ne puisse pas faire autrement dans certains cas, car le tracé de la ligne de fibre optique ne doit pas être trop sinueux. Dans ces conditions, les personnes dont les biens seront touchés par le tracé seront dédommagées pour remettre en place leurs biens sur d'autres sites. Ces dédommagements interviendront après une étude technique qui précisera le tracé de la ligne et partant les biens qui seront touchés. Puis il y aura une étude environnementale et sociale détaillée qui permettra d'évaluer les montants dans les différents cas. Q5 : On sera payé à combien le mètre linéaire ? R5 : Ce sera un travail contractuel, à la tâche. C'est une entreprise qui sera retenue pour les travaux et il lui reviendra de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Mais l'expérience vue sur un chantier similaire sur la route Ouagadougou – Pô – frontière du Ghana est que les ouvriers en charge du tranchage sont payés à 1000 FCFA/mètre linéaire. Quant au remblai, les ouvriers parmi lesquelles il y a eu beaucoup de femmes, le paiement varie entre 200 et 300 FCFA/mètre.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Lombontangou Date : 21/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	ONADJA Azouma	Cultivateur	70-70-81-86
02	ONADJA Aissani	Cultivateur	73-11-03-76
03	LINO Hamadou	Eleveur	61-23-87-03
04	THOMBIANO Ouatani	Cultivateur	
05	ONADJA Yembal	Cultivateur	51-70-70-81-86
06	ONADJA Miyemba	"	60-32-21-70
07	ONADJA Djabli	"	71-78-95-78
08	THOMBIANO Azouma	"	63-46-67-26
09	BIALLO Seyni	Eleveur	70-03-07-26
10	ONADJA Wapoua	Peregrine	
11	WLOBA DJAMI	Peregrine	62-16-32-87
12	DJAPA ISSA	Commerçant	70-30-93-03
13	SANMINE Alidou	Cultivateur	71-10-67-28
14	TOUGOURMA Salifu	"	70-54-06-69
15	SIMBEBO Rathan	"	70-66-63-14
16	SAWAPO LPA	"	72-14-87-62
17	KORO Souleymane	"	
18	YANON Fidele	"	
19	SOUBEGA Ourei	"	71-39-27-13
20	HEMARE SIMBEBO Hamidou	"	72-85-50-76
21	LINO Oummar	Eleveur	71-63-90-22
22	ONADJA Deoubo	Cultivateur	72-12-27-97
23	SIMBEBO Rathan	"	72-12-36-44
24			

12. PV de séance de consultation du public de Pama

Date	21 Avril 2017 de 16h45 à 17h55
Lieu	Mairie de Pama
Participants	commerçants, soudeurs, menuisiers, artisans, mécaniciens, coiffeuses qui sont des riverains.
Information sur le sous projet de pose de la fibre optique sur l'axe Fada – Pama- Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude visà vis du sous projet.	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Amélioration de la communication Internet ; ○ L'amélioration des services au niveau des différents secteurs d'activité (banques, commerce, sécurité etc) ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés (menuisiers, maçons, jeunes, femmes....) ; ○ Que les indemnisations précèdent le début des travaux. ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : A quand le début des travaux? R1 : Les rapports du CGES et du CPR doivent être déposés le plus rapidement possible auprès de la banque pour adoption et diffusion. Et dès que ces derniers sont validés les travaux pourront commencer courant 2018. Les autorités locales seront informées en temps opportun pour qu'elles relaient l'information sur le début des activités de recensement afin que tous les PAP puissent être recensés et indemnisés. Q2 : Le dédommagement concerne-t-il les infrastructures ou les portions de terre où passeront les tranchées ? R2 : Le dédommagement concerne les infrastructures (kiosques, hangars, murs et maisons si cela est nécessaire) et la portion de la tranchée quand il s'agit d'un champ. Q3 : Les travaux concernent-ils les commerçants ou tous les riverains ? R3 : Il s'agit de tous les riverains sans distinction à 10 ou 15 m à partir du milieu du bitume. Q 4 : La fibre optique passe-t-elle à gauche ou à droite de la voie ? R4 : Le CGES a proposé des variantes environnementales en tenant

Questions/ Réponses	compte des réalités du terrain à gauche et à droite de la route. Mais on peut dire d'ores et déjà que l'on cherchera l'emplacement qui va causer le moins de dégât possible sur les biens des populations riveraines à la route et les ressources environnementales. Q5 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou bien ce sont les propriétaires des boutiques ? R5 : Le locataire aura une assistance financière et le propriétaire de la boutique aura une indemnisation intégrale de sa boutique.
--------------------------------	--

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité :Pama-..... Date : 21/04/2017.....

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	KIEME Amadou	Commerçant	7034 82 81
02	SABA Bouréma	Couturier	7012 2617
03	SAWA dago Amadou	Commerçant	6331 36 58
04	TANKOANO. Lamamadie	Mécanicien	7012 26 39
05	Belien Ali	Mécanicien	7045 7216
06	Onadja Akondi Blaise	Commerçant	7040 52 11
07	Tandamba. Athondidia	Commerçant	7032 71 72
08	Loukoule Naoua	Electricien	7007 15 65
09	Tandamba Nalidja	Mécanicien	7005 42 17
10	Onadja Bouama	Commerçant	7005 44 85
11	Thionbino Bapoungi	Mécanicien	7062 46 88
12	Onadja Kantien'atho	Coiffeuse	6055 94 35
13	Sanghi maricam	Couture	6025 46 38
14	Toula poyombo	Coiffeuse	7349 42 82
15	Zané nakiatou	Commerçante	7003 07 12
16	Markouma Issaka	Commerçant	7197 80 17
17	Kassima kabirou	Commerçant	7072 26 98
18	Yonaba Amadou	Commerçant	7059 95 08
19	Onadja Bapoungi Joseph	Commerçant	6321 71 69
20	Waly Moustapha	Commerçant	7148 48 43
21	Bougna N'kon	Commerçant	7062 82 77
22	ONADJA-Ouenteni	Commerçant	7013 70 93
23	Koadima Dandiegou	Commerçant	7238 16 62
24	Tamouba G. Moussa	Commerçant	7035 69 23
25	Bessiba Salif	Commerçant	7183 24 56
26	Onadja. Kallite	Commerçant	7249 24 60
27	KIETA Narcisse	Commerçant	7033 47 21
28	KANSSIN Naniadou	Art.	7002 05 00
29	Daniela Nabila	Art.	7062 32 59
30	Loronti Nahama	Mécanicien	7964 37 48

Localité : Pama Date : 21/04/2017

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PRICAO-BF, FA, mai 2017

13. PV de séance de consultation du public de Tindangou

Date	21 Avril 2017 de 09h45 à 11h55
Lieu	Maison des jeunes de Tindangou
Participants	Riverains et conseillers du village
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada – Pama –Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis -à- vis du sous projet.	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter la communication téléphonique dans la région ; ○ Faciliter la communication par internet dans la région ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes ; ○ Amélioration des conditions de vie des populations par la fluidité d.e la communication et des échanges dans les différents secteurs d'activité.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ L'implication des femmes et de la jeunesse de Tindangou dans les activités d'ouverture des tranchées et de leur remblai. ○ Nous souhaitons que les maisons soient bien dédommagées. ○ Nous souhaitons que les activités de réinstallation des maisons et commerces commencent en saison sèche pour nous permettre de reconstruire les maisons ou les autres actifs (murs, hangars) avant la saison pluvieuse.
Questions/ Réponses	Q1 : Comment se passent les dédommagements des maisons en dur ou en banco ? R1 : Lorsque la phase additionnelle du projet sera approuvée par la banque, le projet recrutera un consultant qui fera une étude socio économique exhaustive des actifs perdus des PAPs du fait du projet et une indemnisation juste et équitable sera versée à chaque PAP avant que le projet ne débute, c'est le principe de règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; et le paiement des actifs perdus à la valeur intégrale de remplacement qui seront appliqué. Q2 : A quand le début des travaux? R2 : Les rapports du CGES et du CPR. doivent être approuvés par la banque et être publiés sur le site de la banque et nous espérons avoir les accords de financement d'ici la fin de l'année et commencer les activités dès le premier trimestre de. Vous serez informés en temps opportun, avant le début du recensement. Q3 : Avez-vous de la main d'œuvre pour la creusée des tranchées et combien coûte le mètre linéaire ? R3 : L'idéal est d'exploiter la main d'œuvre locale afin que le projet puisse

	contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l'entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Mais l'expérience vue sur un chantier similaire sur la route Ouagadougou – Pô – frontière du Ghana est que les ouvriers en charge du tranchage sont payés à 1000 FCFA/mètre linéaire. Quant au remblai, les ouvriers parmi lesquelles il y a eu beaucoup de femmes, le paiement varie entre 200 et 300 FCFA/mètre. Q4 : Les murs en ciment et ceux en banco auront –ils les mêmes valeurs ? R4 : Le consultant qui va réaliser l'étude socio économique va déterminer de concert les PAP un barème consensuel qui est soit déjà appliqué dans la région ou dans d'autres régions par d'autres projets afin de préserver les intérêts des PAPs. Il va de soi qu'un mur en banco n'a pas la même valeur qu'un mur en ciment et comme chaque PAP doit avoir une indemnisation juste et équitable, le mur en ciment sera mieux payé que celui en banco.
--	---

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Tindoufen Date : 20/04/2019

[illegible]

14. PV de séance de consultation du public de Nadiagou

Date	20 Avril 2017 de 14h à 15h05
Lieu	Au marché de Nadiagou, sous hangars
Participants	les riverains, commerçants et les conseillers.
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada –Pama-Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission ; ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè ; ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis à vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration de la communication via Internet pour les individus et les services publics privés. ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio économique de la région de l'est.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés ; ○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages; ○ Les indemnisations doivent être à la hauteur des biens perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : Qui est concerné par ce recensement ? R1 : les personnes dont les biens et activités sont impactés par les travaux du projet. Q2 : Quelles solutions le projet envisage pour ces personnes ? R2 : les biens impactés feront l'objet d'une compensation à la valeur intégrale de remplacement ; Q3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations au bord de la route ? R3 : A partir du moment où les riverains sont informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries). Q4 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou bien ce sont les propriétaires des boutiques ? R4 : Lorsqu'une boutique est impactée, c'est bien évidemment le propriétaire du bien qui est concerné et les locataires sont concernés par les perturbations d'activités et les risques de perte de revenus. Mais en plus, si l'étude finit, on va déposer le rapport au BUNEE, à la coordination du PRICAO, dans les gouvernorats, les hauts-commissariats, les préfectures et les mairies pour que les gens soient informés et fassent éventuellement des réclamations sur des bases claires.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : NADIA GOU Date : 20/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	Kabare Alomane	Comaire	72 10 54 12
02	Ouoba Daouda	-Cofère	70 46 80 77
03	Ouoba Païré	-Cofère	73 04 81 80
04	Doukadozo l'oubaï	Comerçant	70 60 50 19
05	Poulière Amado	Comerçant	70 66 08 45
06	Compo Komiri	4-Maron	
07	Thombiano Ombrebo	-Cultivateur	72 53 02 29
08	Tomolamba Diabre	-Cultivateur	
09	Thombiano Momo	-Cultivateur	72 75 67 18
10	na Douzi Kassi	-Cultivateur	
11	Ouozo Romidjo	-Cultivateur	73 04 77 99
12	Ouedrago Adami	Tailleur	73-26-78 18
13	Onadya Taladya	-Cultivateur	62 04 40 57
14	Idani Sekiadia	-Cultivateur	
15	Onadya Boulel	-Cultivateur	
16	Enatni Nasikua	-Cultivateur	
17	Idani Oathiane	-Cultivateur	62 82 90 72
18	Thombiano Joub	-Cultivateur	72 40 79 83
19	Onadya Boukma	-Cultivateur	63 36 - 95 60
20	Onadya Larba	-Cultivateur	71 - 70 - 15 62
21	Idani Karim	-Cultivateur	60 89 97 31
22	Sanfo Djoul	Cultivateur	70 89 73 22
23	Laouad Aboul Samane	-Cultivateur	
24	Onadya Oulani	-Cultivateur	64 - 10 - 32 59
25	Onadya Wamondia Ali	-Cultivateur	73 - 14 - 19 - 55
26	Tanbouaro Yadia	-Cultivateur	
27	Onadya Soula	Soudeur	74 - 06 - 70 38
28	Badjo Adamou	-Cultivateur	72 - 89 - 58 - 51

15. PV de séance de consultation du public de Koalou

Date	21 Avril 2017 de 08h 45 à 09h00
Lieu	Chez le chef du village de Koalou
Participants	les riverains, commerçants et les conseillers.
Information sur le sous projet d'installation de la fibre optique sur l'axe Fada –Pama-Frontière du Bénin.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce au consultant chargé d'élaborer le CGES qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le réseau de fibre optique pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.
Attitude vis à- vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration de la communication via Internet pour les individus et les services publics privés. ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio économique de la région de l'est
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes du village pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés ; ○ Prendre en compte la sécurité des habitants des villages et des passants pendant les travaux en faisant de bonnes déviations ; ○ Faire tout pour diminuer les poussières pendant les travaux ; ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : A quand le début des travaux? R1 : Les échanges entre le Gouvernement et la Banque mondiale vont se poursuivre jusqu'en mi 2017. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer au plus tard courant 2018. Q2 : Est-ce qu'on pourra trouver une solution pour les gens qui ont des hangars de commerce et des ateliers ? R2 : Normalement, les gens doivent libérer les abords de la route avant le début des travaux. Les autorités locales vont informer les habitants de toutes les localités en temps opportun de sorte qu'il n'y ait pas de surprise. Ce sont elles qui vont aider à trouver des places pour le déménagement de personnes exerçant des activités au bord de la route. Q3 : Y'aura-t-il des dédommagements pour ces personnes ? R3 : une étude environnementale et sociale détaillée sera menée pour savoir combien de personnes seront à déplacer et combien cela coûtera. Le Gouvernement va dédommager les gens touchés. Q4 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou bien ce sont les propriétaires des boutiques ? R4 : C'est la personne qui sera recensée le jour où les enquêteurs vont passer. Elle bénéficiera d'une indemnisation pour la perturbation des activités et le propriétaire de la boutique sera indemniser pour le bâtis perdu. C'est pour éviter ces genres de problèmes que les gens seront bien informer avant le passage des enquêteurs. Mais en plus, si l'étude socio économique est réalisée dans le cadre du projet, on va déposer le rapport dans les lieux publics, à la coordination du PRICAO, dans les gouvernorats, les hauts-commissariats, les préfectures et les mairies pour que les gens soient informées et fassent éventuellement des réclamations sur des bases claires pour qu'elles soient prises en compte.

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Koalen Date : 21/04/2017

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone
01	Tandamba 2. Remain	Elève	70-61-37-24
02	Temouri Dolbela	Cultivateur	
03	Tankéane Wanyagni	Cultivateur	
04	Tamouba Bendi	Cultivateur	65-84-10-65
05	Kouli Bendi	Cultivateur	63-26-88-75
06	Tessa Vaga	Cultivateur	
07	Gnadjia Kampaba	Cultivateur	73-62-64-13
08	Tessa Yami	Cultivateur	
09	Wandé Gentagma	Cultivateur	
10	Kaga Samuel	Cultivateur	
11	Gnadjia Gemiana	Cultivateur	70-60-74-87
12	Dagui Yatiega	Cultivateur	
13	Tankéane Gmariga	Cultivateur	
14	Tessa wepama	Cultivateur	
15	Tessa Sanska	Cultivateur	
16	Tandamba Doudou	Cultivateur	
17	Tankéane ISSA	Cultivateur	
18	Tamouba Babassi	Cultivateur	72-70-16-81
19	Kombary Jempabeu	Cultivateur	
20	Tankéane Mandja	Cultivateur	
21	Digori Naptandja	Cultivateur	73-66-88-72
22	Tankéane Madja	Cultivateur	61-99-80-81
23	Tankéane Bassieu	Commerçant	72-15-42-98
24	Barry Abdramane	Berger	
25	Diolla Amadou	Berger	
26	Diolla Ousmane	Berger	
27	Barry Belce	Cultivateur	
28	Barry Adama	Elève	
29	Barry Benkary	Elève	
30	Dicko Ali	Cultivateur	

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Localité : Kouabou Date : 21/04/2017

[illegible]

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devront être exécutés sur le terrain.

Situation du projet :

Responsables du projet :

Partie A : Brève description de l'ouvrage

.....

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichement important ?			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion ?			
Le projet pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi ?			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées?

Oui____ Non____

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

- Pas de travail environnemental ☐
- Simples mesures de mitigation ☐
- EIES avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale. ☐ ..

ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Communauté Rurale de Village de Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANEXXE 4 : GUIDE D'ENTRETIEN

Guide d'entretien pour la rédaction d'un Cadre de Politique de Réinstallation

Date : Lieu :
Nom de la structure :
Nom de
l'enquêteur :
Nom du
répondant :
Contact du répondant
Contact
Mail.....

I. Approche générale

- a. Selon vous quelle approche faut-il développer dans le cadre de la réinstallation des populations affectées par le projet ?
- Selon la réglementation nationale.....
 - Selon la politique de la Banque Mondiale.....
 - Selon des expériences d'autre projet déjà réalisés au Burkina Faso.....
- b. Décrire sommairement la démarche pour les volets suivants :
- **Agriculture**.....
 - **Elevage**.....
 - **Environnement**.....
 - **Archéologie**.....
 - **Les bâtiments**.....
 - **Autres**.....

II. Agriculture, Elevage et Environnement

2.1 Agriculture

- a. Y a-t-il un document cadre légal pour la compensation des terres et de l'agriculture dans votre région ?.....
- b. Comment se fait les compensations lorsqu'il ya des dégâts dans les champs ?.....
- c. Selon vous comment procéder pour la compensation des pertes de terres et de champs.....
- Compensation espèces.....
 - Compensation par le système terre contre terre.....
- Comment procéder pour la compensation de l'exploitant ?
.....
- Comment procéder pour la compensation du propriétaire ?
.....

.....
.....
Disposez vous d'un mercuriel des prix sur la production?.....
.....

2.2 Elevage

a. Quelles sont les zones de pâturage dans votre région ?
.....
.....

Comment devrait s'opérer la compensation des zones de pâturage,
Pouvez-vous estimer le coût à l'ha ?
.....

B. Comment gérez-vous les forages pastoraux et les bœufs impactés par le projet ?

2.3 Environnement

a. Ya-t-il un document cadre légal pour la compensation des arbres dans votre région ?.....

b. Avez-vous déjà conduit des opérations dans votre région ?
.....

Selon vous comment devrait se faire la compensation des :

- arbres fruitiers issus du parc agro forestiers ?
.....
.....

- arbres non fruitiers.....
- arbres issus des reboisements classiques
.....

2.4. Les sites archéologiques

a. Quelles sont les mesures à prendre pour la compensation des sites archéologique ?.....

c. Pouvez vous donner une estimation des coûts pour :

- les bois sacrés.....
- les tombes.....
- Les cimetières.....
- Les vestiges.....

III. Les bâtiments

a. Avez déjà participé ou conduit des opérations de dédommagement des PAPs pour les maisons ?.....

Quelles démarches faut-il mettre en place pour la compensation des bâtiments ?
.....

d. Combien peut-on estimer le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en banco ?
.....

e. Combien peut-on estimer le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en ciment ?

.....
.....
f. Combien peut-on estimé le coût du m² pour le dédommagement des bâtiments en pierre taillée ?
.....
.....

g. Pour le dédommagement des bâtiments, êtes-vous pour les compensations en espèces ou en nature ?
.....
.....

Pourquoi ?
.....

Annexe 5 : Termes de Références pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)

1. Description du sous - projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner la réinstallation
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la

forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel.

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

4.2 Particularités locales éventuelles.

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle.

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre.

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG.

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) – Rapport Final (Avril 2011), détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés ;

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux ;

7.5 Protection et gestion de l'environnement ;

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes ;

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits : Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits ;

9. Responsabilités organisationnelles : Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de

réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet ;

11. Coût et budget : Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation : Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 6. CONTENU RECOMMANDE D'UN PSR

Le PSR est une forme allégée ou simplifiée du PAR. Le PSR est requis dans les cas où le projet affecte un nombre relativement faible de PAP (moins de 200 personnes sans exclure d'autres facteurs dont la considération pourrait conduire à un PAR complet) ou lorsque les impacts sont jugés mineurs. Selon la PO 4.12, il s'agit par exemple des cas où les personnes ne sont pas physiquement déplacées et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

Le PSR d'un projet de développement comprend au moins :

- 1- Le recensement des personnes affectées par le projet doit être effectué, en indiquant leur statut socio-économique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance.
- 2- Les populations déplacées et la population d'accueil doivent être consultées pour tout ce qui concerne les solutions de rechange acceptables dans le cadre du projet, et être informées sur les impacts que le projet peut avoir sur elles.
- 3- La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences. Il serait préférable d'utiliser des ONG locales à cet effet.
- 4- Les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, y compris la participation des ONG dans le suivi du plan, doivent être définies.
- 5- Les calendriers, le budget et les sources de financement doivent être convenus avec l'organe d'exécution.

ANNEXE 7 : Termes de référence

I. Introduction

La position géographique du Burkina Faso, pays continental situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest, a constitué un handicap majeur pour son accès aux autoroutes de l'information, notamment la capacité disponible sur les câbles sous marins aboutissant au point d'atterrissage des pays côtiers.

Par conséquent, la disponibilité, la qualité et le coût accès à la capacité internationale restent des contraintes majeures au développement des Télécommunications et des TIC en général et les services large bande en particulier. Cette situation constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de politiques de développement du pays qui intègre l'infrastructure et les services des TIC comme secteur productif et aussi comme infrastructure essentielle de soutien à la croissance des autres secteurs.

Pour contribuer à la résolution du problème d'accès à la capacité internationale, le Gouvernement du Burkina Faso bénéficie de l'appui de la Banque mondiale pour le financement d'un Projet Régional d'Infrastructures de Communications en Afrique de l'Ouest (PRICAO).

Le PRICAO a pour objectif de baisser les coûts et améliorer la qualité de la connectivité régionale et internationale en facilitant : i) la connexion de tous les pays en Afrique de l'Ouest à l'infrastructure mondiale large bande en fibre optique, et ii) la création d'un réseau de transmission régional et national coordonné qui permettra à tous les pays en Afrique de l'Ouest d'être effectivement connecté tant à l'intérieur qu'au delà des frontières nationales. La phase actuelle du programme couvre le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria.

Dans le même objectif, la Banque mondiale souhaite renforcer son intervention dans ce domaine par la mise en place des ressources additionnelles afin de contribuer à la couverture d'une grande partie du territoire par un réseau de communication fiable à large bande.

Pour ce faire, il est envisagé la réalisation d'une fibre optique Fada N'Gourma-Pama-frontière du Benin. La construction de cette infrastructure pourrait engendrer des impacts environnementaux et sociaux dont il faille prendre en compte dans la mise en œuvre des activités.

Pour ce faire, les dispositions juridiques nationales et celles de la Politique Opérationnelle OP/PB 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet actualisera le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) qui a été élaboré dans le cadre du PRICAO-BF, Financement initial.

Les présents Termes de Références sont préparés afin de permettre le recrutement d'un consultant pour l'actualisation dudit Cadre de Politique de Réinstallation.

II. PRESENTATION DU PROJET

La composante nationale pour le Burkina Faso du Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest (PRICAO-BF) est un projet du Burkina Faso mis en oeuvre avec l'appui de la Banque mondiale dont l'objectif est d'accroître la portée géographique des réseaux à large bande, de baisser les coûts et améliorer la qualité de la connectivité régionale et internationale en facilitant :

- (i) la connexion de tous les pays en Afrique de l'Ouest à l'infrastructure mondiale de fibre optique de large bande et ;
- (ii) la création d'un réseau de transmission régional et national coordonné qui permettra à tous les pays en Afrique de l'Ouest d'être effectivement connectés tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales.

Le PRICAO-BF comprend trois (03) composantes :

- **Composante 1, Amélioration de la connectivité.** Elle vise à garantir la connectivité internationale pour le Burkina Faso à travers deux (02) sous composantes :
 - L'amélioration de la Connectivité internationale qui consiste en :
 - (i) la fourniture d'une connectivité internationale globale à l'ensemble des opérateurs agréés du Burkina Faso ;
 - (ii) la mise en place d'un Point atterrissage virtuel libre d'accès, y compris un Point d'interconnexion internet (IXP).
 - L'amélioration de la Connectivité régionale qui consiste au :
 - (i) développement d'une liaison par fibre optique de la capitale Ouagadougou à la ville de Paga à la frontière avec la République du Ghana plus la bretelle Manga-Bagré ;
 - (ii) déploiement de l'infrastructure nationale du Burkina afin d'améliorer l'accès aux communications.
- **Composante 2, Création d'un environnement propice pour la connectivité.** Elle vise un soutien à la conception et la mise en œuvre du projet en examinant et en fournissant une analyse de l'environnement juridique et réglementaire. Cette composante fournira également un appui pour l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre réussie de la composante 1. Elle amènera également un soutien supplémentaire pour la mise à jour de la stratégie d'accès en milieu rural.
- **Composante 3, Gestion du projet.** Elle vise à fournir le soutien nécessaire pour renforcer la capacité du gouvernement à mettre en œuvre le projet, y compris le fonctionnement de l'Unité d'exécution du Projet, l'acquisition de matériels informatiques, roulants et de bureaux ainsi que le système de suivi-évaluation.

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif global de la présente prestation est d'actualiser le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PRICAO visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le PRICAO-BF, Financement Additionnel (FA/ PRICAO-BF) pour la préparation des activités

durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale la OP/BP 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des impacts sur des groupes vulnérables.

IV. RESULTATS ATTENDUS

Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabè en la matière et notamment à l'OP/BP 4.12 est produit pour le FA/ PRICAO-BF.

Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PARP), ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Le CPR est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du FA/ PRICAO-BF.

V. MISSIONS DU CONSULTANT

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'actualisation du présent CPR sont les suivantes :

- cadrer, avec le SP-PST, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer dans le cadre du projet;
- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des populations dans le cadre du Projet;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le FA/ PRICAO-BF suivra, une fois que les activités ou les composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés;
- évaluer la capacité du Gouvernement Burkinabè et du Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transport (SP/PST) à mettre en œuvre le projet et à gérer les

questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;

- estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
- indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts, sachant que la Banque mondiale ne finance pas les acquisitions foncières ;
- proposer des Termes de Référence (TDR) types pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

VI. ORGANISATION DE L'ETUDE

VI.1.Approche méthodologique

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain pour la collecte d'informations et/ou de données statistiques à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du commanditaire et de la Banque Mondiale.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du PST et de la Banque Mondiale.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

VI.2.Contenu et plan du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- Sommaire
- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du FA/ PRICAO-BF (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques);

- situation environnementale et sociale dans les zones du projet ;
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP/BP 4.12)
- une description des impacts potentiels du Projet (Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, Pertes de revenus et restauration de vies, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
- une revue du cadre législatif et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la politique OP/BP 4.12 de la Banque mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation des populations (PARP) par le PRICAO-BF, FA;
- une description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, etc.) y compris :
 - une description claire des critères d'éligibilité ;
 - l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
 - une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation;
 - une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
 - une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations;
- une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.);
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes.

VI.3. Durée et Déroulement

L'étude sera conduite sous la supervision globale du Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports (SP-PST) et de la Direction Générale des Infrastructures de Communications Electroniques (DGICE). Elle sera conduite en relation étroite avec les services du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et plus particulièrement le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE).

L'effort de travail estimé est de trente (30) hommes/jours (H/J) répartis comme suit :

- Préparation méthodologique et revue documentaire : ----- 05 jours
- Mission terrain : ----- 12 jours
- Rédaction des rapports provisoires :----- 07 jours

- Atelier de validation : ----- 01 jour
- Rédaction des rapports définitifs : ----- 05 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt des rapports finaux n'excèdera pas quarante-cinq (45) jours.

VI.4. Atelier de validation

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions de développement social dans le cadre du Projet et de la nécessité d'élargir la base des consultations, un atelier de restitution et de validation du CPR qui réunira toutes les parties prenantes au Projet sera organisé. Le Consultant animera cet atelier pendant une (01) journée comprise dans son contrat. Les frais d'organisation sont à la charge du SP/PST.

VII. QUALIFICATION DU CONSULTANT

Le Consultant devra être un spécialiste en Sciences Sociales (Sociologie, anthropologie, économiste, etc.) de niveau BAC+5 minimum, ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans couvrant aussi bien la réalisation des EIES, des études sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR), que les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

Il devra avoir une bonne connaissance des politiques opérationnelles de la Banque mondiale ainsi que les procédures du Burkina Faso en matière de politique de réinstallation. Il devra avoir participé au cours des cinq (05) dernières années à au moins trois (03) prestations en matière d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation ou de Plans d'Actions de Réinstallation ou de Compensation dont deux (02) portants sur un projet de la Banque Mondiale.

VIII. MOYENS A METTRE A DISPOSITION PAR LE SP/PST

Le Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports agissant en qualité d'unité de coordination, mettra à la disposition du consultant tous les documents administratifs qu'il juge capital pour accéder à des structures et à des personnes capables de faciliter son travail.

Par ailleurs, Il fournira au consultant tous les documents nécessaires à l'étude (aide-mémoires, note conceptuelle du projet, etc.).

IX. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

IX.1. Moyens à mobiliser

Le Consultant individuel mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission (bureaux, logements, matériel de bureau, moyens de déplacement et de télécommunication, etc.)

IX.2. Secret professionnel

Le Consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Par ailleurs, l'exploitation à quelque fin que ce soit de toute ou partie des résultats de la présente prestation devra faire l'objet d'une demande adressée au commanditaire qui en appréciera.

IX.3. Responsabilités

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude.

L'approbation finale du document par l'Administration et du Bailleur ne dégage pas sa responsabilité vis à vis des conséquences de ses éventuelles erreurs.

X. PRODUCTION DES RAPPORTS

Au cours de ses prestations, les documents ci-après devront être produits et déposés au SP-PST :

- ☞ Un rapport de démarrage qui décrit la méthodologie et les parties prenantes concernées par l'étude. Il fera ressortir les structures concernées par la validation en atelier des rapports sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer au consultant ;
- ☞ un rapport provisoire avec un résumé analytique en anglais en vingt cinq (25) exemplaires et en version électronique sur support CD (versions Word, Calculs Excel et PDF) sera soumis à l'approbation de l'administration vingt- quatre (24) jours après le démarrage de ses prestations ;
- ☞ un rapport final ayant intégré les observations, commentaires et suggestions de toutes les parties sur sa version provisoire présentant les principales conclusions et les résultats des vérifications des réalisations des propositions environnementales et sociales. Il sera produit en dix (10) exemplaires et en version électronique sur support CD (version Word et PDF) et fera l'objet de diffusion aussi bien au Burkina Faso que sur le site de la Banque Mondiale.

XI. COUT DE L'ETUDE

Le consultant fera une proposition financière de sa prestation qui intègre toutes les charges concourant à la réalisation de sa prestation.

TABLE DES MATIERES

SIGLE ET ABREVIATIONS	2
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES PHOTOS	5
LISTE DES FIGURES	5
SOMMAIRE	6
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	19
DEFINITION DES MOTS CLES	31
I. INTRODUCTION	34
I.1. Contexte et justification	34
I.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)	35
I.3. Résultats attendus	35
I.4. Méthodologie d'élaboration du CPR	36
II. PRESENTATION DU PROJET	37
II.1. Objectif de Développement du Projet	37
II.2. Zone d'intervention du PRICAO –BF, FA	37
II.3. Description des Composantes du projet	38
III. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	41
III.1. Démographie et pauvreté	41
III.2. Données socio-économiques	41
IV. IMPACTS POTENTIELS DU FA/ PRICAO-BF	42
IV.1. Activités qui engendreront la réinstallation	42
IV.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	42
IV.3. Estimation du nombre de personnes affectées	43
IV.4. Catégories de personnes affectées	43
V. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION	44
V.1. Principes de base et vision du projet PRICAO en matière de réinstallation	44
V.2. Minimisation des déplacements	44
V.3. Personnes affectées par le projet FA/ PRICAO-BF	45
V.4. Impacts sur les revenus et assistance à la compensation	46
V.5. Mesures additionnelles d'atténuation	46
V.6. Principes d'indemnisation	46
V.7. Processus de la réinstallation	49
VI. REGIME DE PROPRIETES DES TERRES AU BURKINA FASO	50
VI.1. Régime légal de propriété de l'Etat	50
VI.2. Régime de propriété des collectivités territoriales	50
VI.3. Patrimoine foncier des particuliers	50
VI.4. Régime foncier coutumier	50
VI.5. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso	51

VI.5.1. Constitution du Burkina -----	51
VI.5.2. Autres textes de lois -----	51
VI.5.3. Synthèse des textes de lois -----	52
VI.5.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation -----	54
VII. POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE -----	56
VII.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12 -----	56
VII.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque Mondiale -----	57
VIII. CONSULTATION ET PUBLICATION -----	61
VIII.1. Consultation et Participation du public dans la préparation du CPR -----	61
VIII.1.1. Généralités -----	61
VIII.1.2. Consultations publiques -----	61
VIII.1.3. Participation du publique -----	63
VIII.1.4. Résumé des principales préoccupations des ménages durant les consultations -----	64
VIII.2. Publication du CPR -----	66
IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) -----	67
IX.1. Mise en œuvre de la réinstallation -----	67
IX.2. Identification et sélection des activités -----	67
IX.3. Recensement des personnes et des biens affectés (étude socioéconomique) -----	67
IX.4 Préparation, Revue, Approbation du PAR -----	68
IX.5. Processus d'élaboration et d'approbation du PAR -----	69
X. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU FA/ PRICAO-BF -----	70
X.1. Eligibilité et catégories des PAPs -----	70
X.2. Date d'éligibilité – ouverture et fermeture -----	73
X.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone -----	73
X.3.1. Groupes vulnérables -----	73
X.3.1.1. Identification des groupes vulnérables -----	73
X.3.1.2. Assistance aux groupes vulnérables -----	73
X.3.1.3. Disposition à prévoir dans les PAR -----	74
X.3.2. Assistance à la restauration des revenus -----	74
XI. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS -----	75
XI.1. Principes et objectifs de la réinstallation -----	75
XI.2. Principes de minimisation des déplacements -----	75
XI.3. Principes d'indemnisation -----	75
XI.4. Evaluation des biens et barème de compensation -----	76
XI.5. Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles -----	77
XI.6. Paiements de la compensation et considérations y relatives -----	77
XII. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION -----	81
XII.1. Politique en matière de droit à la réinstallation -----	81
XII.1.1. Base juridique du droit à la réinstallation -----	81
XII.1.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts -----	81
XII.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers -----	81
XII.2.1. Evaluations des terres non agricoles -----	82

XII.2.2. Evaluation des pertes des parcelles agricoles -----	82
XII.2.3. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres -----	85
XII.2.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures -----	85
XII.2.5. Evaluation des indemnisations pour la perte de revenus -----	89
XII.2.6. Evaluation des indemnisations pour pertes de lieux culturels -----	89
XII.2.7. Mesure d'accompagnement social des populations riveraines -----	90
XIII. PROCEDURES DE RECOURS POUR LES CAS DE LITIGES / PLAINTES -----	91
XIII. 1. Types de plaintes à traiter -----	91
XIII.2. Enregistrement et gestion des plaintes -----	91
XIV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) -----	93
XIV.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation -----	93
XIV.2. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs -----	94
XIV.3. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs -----	96
XIV.4. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnel -----	97
XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPs -----	98
XV.1. Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAPs -----	98
XV.2. Suivi de la réinstallation des PAPs -----	98
XV.3. Evaluation de la réinstallation des PAPs -----	98
XVI. CALENDRIER ET BUDGET -----	100
XVI.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs -----	100
XVI.2. Budget -----	100
XVI.3. Source et mécanisme de financement -----	101
XVI.4. Mode et procédure de paiement des compensations -----	102
CONCLUSION -----	103
BIBLIOGRAPHIE -----	104
ANNEXES -----	107
TABLE DES MATIERES -----	162